



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Quatre-vingt-troisième session
(5-23 juin 2023)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-dix-huitième session

Supplément n° 11



Rapport du Comité des contributions

**Quatre-vingt-troisième session
(5-23 juin 2023)**



Nations Unies • New York, 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité des contributions a examiné la méthode de calcul du barème des quotes-parts conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions 58/1 B et 76/238 de cette dernière. **Il a en outre recommandé à l'Assemblée générale de nommer Ugo Sessi membre honoraire du Comité.**

En ce qui concerne la méthode de calcul du barème des quotes-parts, le Comité :

a) a recommandé de nouveau que le barème des quotes-parts devait reposer sur les données du revenu national brut (RNB) les plus récentes, les plus complètes, les plus fiables, les plus vérifiables et les plus comparables.

b) a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à communiquer à la Division de statistique des données sur le revenu national brut disponible, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;

c) s'est félicité du nombre d'États Membres qui utilisaient les normes les plus récentes, à savoir le Système de comptabilité nationale (SCN) 2008 ou le SCN 1993 et a exprimé son soutien à la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour l'action qu'elle menait afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;

d) a recommandé que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux et d'utiliser le SCN 2008 ;

e) a recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les taux de change du marché pour l'établissement du barème des quotes-parts, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres taux de conversion appropriés, au cas par cas s'il y avait lieu ;

f) a convenu que, dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était avantageux de la conserver aussi longtemps que possible ;

g) a décidé de continuer d'examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à ses sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner ;

h) est convenu que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurerait un élément essentiel du calcul du barème, à condition qu'il soit fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

i) est convenu que la moyenne mondiale du revenu national brut corrigé de l'endettement pourrait être utilisée pour calculer le seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant ;

j) est convenu qu'une autre méthode de calcul du seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant pourrait consister à utiliser un seuil corrigé de l'inflation ;

k) a décidé de poursuivre l'examen de l'ensemble des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts à ses sessions futures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

En ce qui concerne les autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème, le Comité des contributions :

a) a convenu qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions ;

b) a décidé de poursuivre l'examen des questions relatives aux variations brutales des quotes-parts des États Membres et à l'effet de basculement, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner ;

c) a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'actualisation annuelle à des sessions ultérieures compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner ;

d) a décidé de poursuivre l'examen des mesures de sauvegarde à des sessions ultérieures et d'étudier plus avant toute nouvelle idée concernant cette question à sa prochaine session.

Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et recommandé de nouveau que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions susceptibles de déclencher l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à se rapprocher du Secrétariat en vue d'établir et de présenter des échéanciers de ce type.

Le Comité a rappelé sa recommandation antérieure et fortement encouragé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers. Il les a exhortés également à présenter leur demande bien avant l'expiration du délai fixé dans la résolution [54/237 C](#).

Le Comité a encouragé les États Membres demandant une dérogation à l'application de l'Article 19 à effectuer des paiements annuels dépassant le montant de leur quote-part actuelle pour éviter d'accumuler de nouveaux arriérés et à s'employer avec le Secrétariat à établir et à présenter un échéancier de paiement pluriannuel pour résorber leurs arriérés dans un délai raisonnable.

S'agissant des dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte, le Comité a recommandé que les États Membres ci-après soient autorisés à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-huitième session : les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie. Il a autorisé son président à publier un additif au présent rapport, si besoin est.

Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-quatrième session à New York, du 3 au 28 juin 2024.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation	7
II. Mandat	7
III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	7
A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	8
1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national	9
2. Mesures correctives	14
3. Taux minimum et taux maximum du barème	24
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème	26
1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre	26
2. Actualisation annuelle	28
3. Mesures de sauvegarde	29
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels	30
V. Application de l'Article 19 de la Charte	31
Demandes de dérogation	32
1. Comores	33
2. Sao Tomé-et-Principe	34
3. Somalie	35
VI. Questions diverses	37
A. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts	37
B. Collecte des contributions	37
C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	38
D. Organisation des travaux du Comité	38
E. Méthodes de travail du Comité	38
F. Date de la prochaine session	39
Annexes	
I. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024	40
II. Taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies : principes de base	45

III.	Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux	47
IV.	Mise à jour de 2023 du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024.....	48
V.	Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2022-2024 et la mise à jour de 2023	56

I. Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa quatre-vingt-troisième session du 5 au 23 juin 2023 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Étaient présents : Syed Yawar Ali, Phologo Kaone Bogatsu, Jasminka Dinić, Gordon Eckersley, Helena Concepción Felip Salazar, Bernardo Greiver del Hoyo, Michael Holtsch, Ihor Humennyi, Marcel Jullier, Mitsuru Kitano, Vadim Laputin, Shan Lin, Joseph Masila, Thomas Anthony Repasch, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Steven Townley et Minhong Yi.
2. Le Comité a souhaité la bienvenue à ses nouveaux membres et remercié les quatre membres sortants, Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth, Ji-sun Jun, Ugo Sessi et Alejandro Torres Lépori, de leur ardeur au travail durant les années passées à son service. En reconnaissance des services éminents rendus par M. Sessi, qui a occupé diverses fonctions au Comité pendant 24 ans, **le Comité a recommandé que l'Assemblée générale le nomme membre honoraire du Comité.**
3. Le Comité a élu M. Greiver del Hoyo Président et M. Eckersley Vice-Président.

II. Mandat

4. Le Comité des contributions s'est acquitté de ses fonctions conformément à son mandat, énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44) que l'Assemblée générale a adopté pendant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution [14 \(I\)](#), par. 3), et compte tenu des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions [46/221 B](#), [48/223 C](#), [53/36 D](#), [54/237 C et D](#), [55/5 B et D](#), [57/4 B](#), [58/1 A et B](#), [59/1 A et B](#), [60/237](#), [61/2](#), [61/237](#), [64/248](#), [67/238](#), [70/245](#), [73/271](#) et [76/238](#).
5. Le Comité était saisi des comptes rendus analytiques des séances tenues à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 142 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » ([A/C.5/77/SR.1](#) et [A/C.5/77/SR.3](#)), ainsi que des procès-verbaux des 1^{re} et 15^e (reprise) séances plénières de l'Assemblée à sa soixante-dix-septième session ([A/77/PV.1](#) et [A/77/PV.15](#)), et du rapport correspondant présenté à l'Assemblée par la Cinquième Commission ([A/77/484](#)).

III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

6. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité des contributions a rappelé que, dans sa résolution [55/5 B](#), l'Assemblée générale avait défini les éléments de la méthode employée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, qui depuis avait également été utilisée pour établir le barème des quotes-parts des six périodes suivantes. Dans sa résolution [58/1 B](#), réaffirmée dans sa résolution [61/237](#) et ses résolutions ultérieures, elle avait prié le Comité, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, d'examiner la méthode applicable au calcul des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation devaient être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement. Dans sa résolution [76/238](#), elle avait réaffirmé que le

Comité, organe technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables.

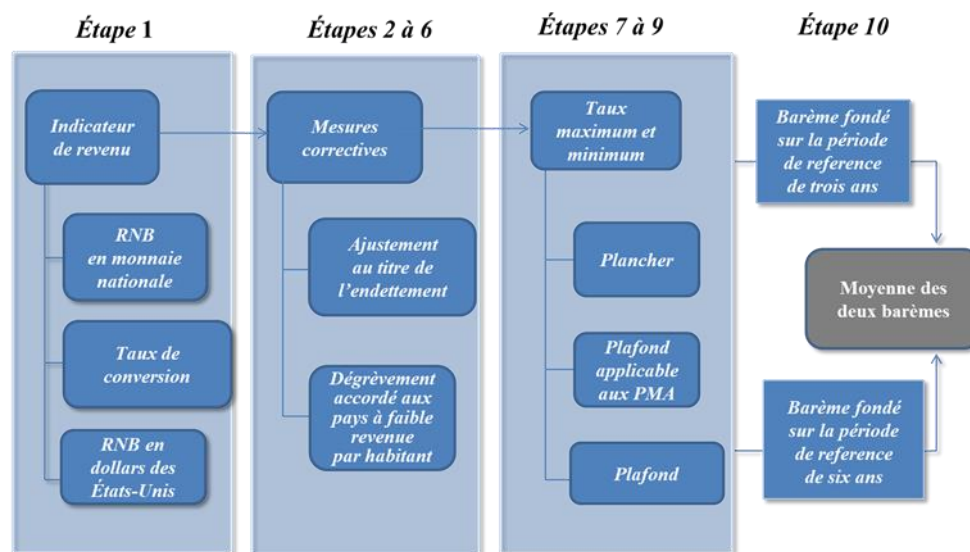
7. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 76/238 portant adoption du dernier barème des quotes-parts, l'Assemblée générale avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pouvait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. Elle avait prié également le Comité d'examiner les éléments de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, de formuler des recommandations à ce sujet, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de la soixante-dix-neuvième session.

8. Compte tenu des nombreux problèmes tenant à un environnement mondial de plus en plus divers et dynamique, certains membres se sont demandé si la méthode existante était la plus adaptée si l'on voulait que le barème des contributions coïncide avec la capacité de paiement des États Membres et qu'un dégrèvement maximal soit accordé aux États Membres considérés par l'Organisation des Nations Unies comme faisant partie des pays les moins avancés. Notant les changements majeurs concernant la collecte de données et préoccupé par l'augmentation des écarts, des distorsions et des fluctuations relatifs au barème, dont certains tiennent exclusivement à la méthode, un membre a estimé que, dans l'idéal, la majorité des États Membres devraient contribuer en fonction de leur capacité de paiement clairement mesurée, les mesures d'allègement devraient être axées sur les pays considérés par l'ONU comme faisant partie des pays les moins avancés, et tous les coûts des mesures d'allègement, ainsi que ceux d'autres éléments nécessaires du barème comme le plafond, devraient être pris en charge par ceux des États Membres qui sont les plus à même de le faire. Il conviendrait peut-être d'envisager de nouvelles approches en ce qui concerne la méthode d'établissement du barème. Comme aucune proposition spécifique n'était prête à être examinée, la Division de statistique a été chargée de réunir des données qui seraient présentées et examinées à la prochaine session.

A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

9. Le Comité a rappelé que la même méthode avait été utilisée pour établir le barème de la période 2001-2003 et celui de la période 2022-2024. La figure ci-après donne une vue d'ensemble de la méthode utilisée pour établir le barème actuel. Une description plus détaillée de la méthode figure à l'annexe I, y compris des explications relatives aux différentes étapes.

Vue d'ensemble de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts



Abréviations : PMA = pays les moins avancés ; RNB = revenu national brut.

10. En exécution du mandat général que lui confère l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, et comme suite aux demandes formulées par l'Assemblée dans ses résolutions 58/1 B et 76/238, le Comité a procédé à un examen des éléments de la méthode en vigueur.

1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national

a) Indicateur de revenu

11. L'indicateur de revenu donne une première approximation de la capacité de paiement. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait examiné les indicateurs de revenu et convenu, en 1995, que le revenu national brut disponible (RNBD) constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement, car il représentait le revenu total dont les résidents d'un pays disposaient effectivement, c'est-à-dire le revenu national augmenté de la valeur nette des transferts courants (voir A/49/897). Le Groupe de travail avait cependant considéré que l'utilisation de cet indicateur n'était pas possible à l'époque, les données y afférentes n'étant ni fiables ni largement disponibles.

12. Le Comité a examiné la disponibilité des données relatives au RNBD, sur la base des réponses données par les pays dans le questionnaire sur les comptes nationaux.

Disponibilité en décembre 2022 des données relatives au revenu national brut disponible

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'États Membres communiquant des données relatives au RNBD	131	127	123	116	100	41
Part représentée par ces États Membres dans le barème des quotes-parts pour 2022-2024 (en pourcentage)	97,5	96,8	96,0	95,4	94,3	35,7

13. Le Comité a noté que les envois de fonds, notamment les envois personnels, contribuaient à améliorer la capacité de paiement d'un pays. Ayant examiné les données les plus récentes, il a noté qu'il y avait encore de nombreuses lacunes concernant les données sur le RNBD, car environ un tiers des États Membres n'avaient pas communiqué ces données pour la période 2016-2021. La situation s'était améliorée au fil des ans, mais la plupart des États Membres continuaient de communiquer ces données tardivement. En juin 2023, on disposait de données pour 131 États Membres pour l'année 2016 et pour 41 États Membres seulement pour l'année 2021.

14. Le Comité a réaffirmé que le barème des quotes-parts devait reposer sur les données du revenu national brut (RNB) les plus récentes, les plus complètes, les plus fiables, les plus vérifiables et les plus comparables.

15. Le Comité a rappelé qu'en 2008, la Commission de statistique avait adopté le Système de comptabilité nationale (SCN) de 2008 comme norme statistique internationale pour l'établissement des comptes nationaux et avait engagé les États Membres à l'appliquer. Par le passé, le Comité avait cependant exprimé des préoccupations quant à la comparabilité des données communiquées par les pays qui utilisaient les versions les plus récentes du SCN (1993 ou 2008) et par ceux qui continuaient de se servir de la version de 1968. Il a noté que 188 États Membres avaient adopté le SCN 1993 ou le SCN 2008, comme le montre le tableau ci-après, ce qui renforçait la comparabilité des données. Il a noté également que les données relatives au RNB conformes au SCN 1993 ou au SCN 2008 donnaient également une image plus précise de la capacité de production totale d'une économie que les données présentées selon le SCN 1968. Il a donc considéré qu'il serait judicieux que les cinq États Membres qui n'avaient pas encore adopté le SCN 2008 commencent à communiquer sans tarder des données conformes à ce système, d'autant qu'une nouvelle mise à jour était prévue pour 2025. La part des États Membres qui continuent de communiquer des données conformes au SCN 1968 est de 0,149 % pour le barème actualisé de 2023.

États Membres communiquant des statistiques de leurs comptes nationaux conformes au SCN 1993 ou au SCN 2008

<i>Année</i>	<i>Nombre d'États Membres</i>	<i>Pourcentage du RNB total des États Membres en 2021</i>	<i>Pourcentage de la population totale des États Membres en 2021</i>
2014	167	99,0	94,6
2015	172	99,2	95,6
2016	176	99,2	95,9
2017	183	99,4	97,1
2018	183	99,4	97,1
2019	188	99,7	97,8
2020	188	99,7	97,8
2021	188	99,7	97,8
2022	188	99,7	97,8

16. Le Comité a entendu un exposé de la Division de statistique sur le système de comptabilité nationale qui devrait être adopté en 2025.

17. Le Comité a examiné les données statistiques les plus récentes dont il disposait¹ pour établir le barème des quotes-parts et constaté qu'il y avait un décalage de deux ans. En effet, des États Membres continuaient d'envoyer leurs données avec un retard considérable, et celles-ci devaient être complétées par celles provenant d'autres sources officielles, notamment les commissions régionales de l'ONU, le FMI, la Banque mondiale et les publications des États Membres. Dans certains cas, il fallait aussi utiliser les estimations établies par la Division de statistique. Le Comité a noté qu'en décembre 2022, la Division de statistique avait dû estimer le RNB de 2021 de 47 États Membres, alors qu'elle n'avait dû le faire que pour 17 États Membres pour le RNB de 2020 et pour seulement 4 États Membres pour celui de 2016. Cependant, dans la plupart des cas, les données officielles du produit intérieur brut (PIB) étaient disponibles et avaient été utilisées comme base de ces estimations.

Sources des données relatives au revenu national brut (décembre 2022)

<i>Année</i>	<i>Nombre de questionnaires renvoyés directement</i>	<i>Fonds monétaire international/ Banque mondiale</i>	<i>Autres^a</i>	<i>Estimation</i>	<i>Total</i>
2016	150	37	2	4	193
2017	141	43	4	5	193
2018	139	45	4	5	193
2019	131	50	4	8	193
2020	116	55	5	17	193
2021	85	56	5	47	193

^a Instituts de statistique, commissions régionales de l'ONU et banques centrales ou régionales.

18. À ses précédentes sessions, le Comité avait examiné la fiabilité des statistiques disponibles et s'était notamment intéressé aux effets des révisions apportées aux données initialement envoyées par les États Membres. Il avait constaté que par rapport au barème approuvé, l'utilisation de données ultérieurement révisées par les États Membres produisait des résultats notablement différents dans certains cas. Il a également relevé que la plupart des organismes statistiques nationaux présentaient tout d'abord des estimations provisoires, puis des estimations révisées et enfin des chiffres définitifs. Certains États Membres ne pouvaient cependant publier que des estimations provisoires de leurs comptes nationaux. Ces estimations provisoires faisaient souvent l'objet de révisions importantes les années suivantes. Le Comité a évalué l'ampleur des révisions apportées aux données les plus récentes.

19. À l'issue de l'examen des données disponibles pour l'établissement du barème des quotes-parts, le Comité avait noté que compte tenu des limitations relatives aux données, il convenait de faire des arbitrages pour parvenir à un équilibre entre actualité, fiabilité, exhaustivité, vérifiabilité et comparabilité des données. Il avait noté également que cette situation tenait à plusieurs facteurs, dont la présentation tardive par certains États Membres des données de comptabilité nationale, l'ampleur des révisions soumises après la publication initiale, le volume des estimations devant être prises en considération et le fait que cinq États Membres utilisaient toujours le SCN 1968. En adoptant le barème des quotes-parts dans sa résolution 76/238, l'Assemblée générale avait noté les limitations concernant les données disponibles

¹ Selon les normes statistiques en matière d'actualité des données, les données portant sur une période de référence particulière doivent être communiquées avant la fin de la période suivante (par exemple, les données portant sur 2021 doivent être communiquées avant la fin de 2022).

pour établir le barème des quotes-parts. Dans la même résolution, elle avait réaffirmé que le Comité, organe consultatif technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables. Par ailleurs, elle avait déclaré soutenir les travaux menés par la Division de statistique pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du SCN 1993 et du SCN 2008.

20. À l'issue de son examen, le Comité :

a) a recommandé de nouveau que le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024 repose sur les données du RNB les plus récentes, les plus complètes, les plus fiables, les plus vérifiables et les plus comparables ;

b) a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à communiquer à la Division de statistique des données sur le RNBD, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;

c) s'est félicité du nombre d'États Membres qui utilisaient le SCN 2008 et a exprimé son soutien à la Division de statistique pour l'action qu'elle continuait de mener afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;

d) a recommandé que l'Assemblée générale demande aux États Membres d'envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux et d'utiliser le SCN 2008.

b) Taux de conversion

21. Les données relatives au RNB communiquées par les États Membres dans leur monnaie nationale sont converties en une unité monétaire commune au moyen d'un taux de conversion. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, un taux de conversion en dollars des États-Unis reposant sur les taux de change du marché (TCM) est utilisé pour établir le barème, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle) ou d'autres taux de conversion appropriés qui sont appliqués.

22. Le Comité a constaté que le taux de change (taux de conversion) appliqué par la Division de statistique pour convertir les données du RNB d'un État Membre en dollars des États-Unis correspondait à la moyenne annuelle des TCM communiqués par l'autorité monétaire de cet État Membre au FMI et présentés dans l'ensemble de données intitulé *International Financial Statistics*. Au sens où l'emploie le FMI, le terme « taux de change du marché » peut désigner l'un des trois taux suivants (à leur valeur moyenne annuelle) : a) le taux du marché, qui est déterminé principalement par les lois du marché ; b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ; c) le taux principal, dans le cas des pays appliquant un régime de taux de change multiples. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, chacun des trois types de taux figurant dans l'ensemble de données est considéré comme un TCM.

23. Le Comité a également noté que, lorsque les TCM ne figuraient pas dans l'ensemble de données ou dans le système d'information économique du FMI, la

Division de statistique utilisait les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle). Ces taux, qui sont établis avant tout à des fins comptables, servent pour toutes les opérations officielles que l'ONU effectue dans les différentes monnaies (voir annexe II). Il peut s'agir de taux de change officiels, commerciaux ou touristiques.

24. Le Comité a rappelé que, pour établir les précédents barèmes, les TCM avaient été utilisés, sauf dans les très rares cas où il avait été estimé qu'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas d'autres taux de conversion appropriés avaient été retenus. Lors de l'établissement du barème de la période 2022-2024, il avait utilisé des critères systématiques pour repérer les TCM qui avaient provoqué des fluctuations et des distorsions excessives du RNB, en vue de les remplacer par d'autres taux de conversion appropriés. Les critères systématiques ont été appliqués selon une démarche par étapes illustrée dans l'annexe III du présent rapport.

25. Le Comité a rappelé que les deux éléments intervenant dans l'application des critères, à savoir le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM des États Membres, étaient considérés par rapport aux valeurs mesurées pour l'un et l'autre de ces éléments pour l'ensemble des États Membres. En appliquant ces critères systématiques, on tenait compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. À ses précédentes sessions, le Comité avait conclu qu'aucun critère n'était automatiquement à même de régler tous les problèmes de façon satisfaisante et que tel ou tel critère lui servirait uniquement de point de référence pour le guider dans le recensement des États Membres dont le TCM devrait être examiné.

26. À sa présente session, le Comité s'est servi des critères systématiques pour repérer les cas dans lesquels il conviendrait de réexaminer les taux de change du marché en vue de les remplacer éventuellement par d'autres taux aux fins de l'actualisation en 2023 du barème des contributions pour 2022-2024. En examinant les données, il a constaté une apparente hausse du nombre de cas dans lesquels il conviendrait d'examiner plus en profondeur les taux de change. Il a également étudié de nouveau les moyens d'affiner les critères systématiques en modifiant la fourchette de variation des deux paramètres que sont le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM. Il s'est aussi servi d'une mesure statistique, une moyenne mobile, pour atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change sur la comparaison des revenus nationaux bruts. Il a examiné un certain nombre de variantes, notamment l'utilisation de moyennes sur trois ans, de moyennes sur six ans ou de moyennes corrigées de l'inflation. Mis à part l'utilisation des moyennes corrigées de l'inflation, le Comité a noté que la modification de la fourchette de variation des deux paramètres et l'application de moyennes sur trois ans ou de moyennes sur six ans aux données actuelles n'avaient pas amélioré la fiabilité des résultats et que les critères systématiques, dans leur définition actuelle, demeuraient un instrument globalement efficace pour le repérage des États Membres dont les TCM devaient être réexaminés. Il a décidé de continuer d'étudier plus avant les critères systématiques à ses sessions futures.

27. Le Comité a recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les TCM pour l'établissement du barème des quotes-parts, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres taux de conversion appropriés, au cas par cas.

c) Période de référence

28. Pour le calcul du barème des quotes-parts, une valeur moyenne est établie pour la période de référence considérée à partir des données sur le revenu exprimées en dollars des États-Unis. Par le passé, la période de référence utilisée pour établir le barème avait varié de 1 à 10 ans. Le Comité a rappelé que pour le barème de la période 2001-2003, l'Assemblée générale avait adopté, dans sa résolution 55/5 B, une solution intermédiaire faisant intervenir des périodes statistiques de référence de six ans et de trois ans, compromis entre les partisans de périodes de référence courtes et ceux de périodes plus longues. Aux fins de l'application de cette décision, deux barèmes avaient été calculés séparément pour chacune des périodes et la moyenne des résultats avait été utilisée pour fixer le barème final. Depuis, tous les barèmes des quotes-parts ont été établis selon cette méthode.

29. Le Comité a rappelé qu'à ses précédentes sessions, il avait étudié en profondeur une autre solution consistant à établir d'abord la moyenne des RNB pour des périodes de trois ans et de six ans, à partir de laquelle serait calculé un seul barème, au lieu de calculer deux barèmes distincts pour chaque période et d'en faire la moyenne. Sa conclusion était qu'il était techniquement possible de procéder à une série unique de calculs pour établir le barème, comme le montraient les données fournies par la Division de statistique, mais que la répartition des points de pourcentage n'était alors pas tout à fait la même par rapport à la méthode actuelle. Certains membres ont estimé que le passage à un barème unique permettrait de prendre en considération de manière plus simple la moyenne des périodes de trois ans et de six ans : les changements porteraient sur les modalités de calcul et non sur la méthode. D'autres ont jugé qu'il fallait continuer de calculer les deux barèmes et de faire la moyenne des résultats ainsi obtenus, conformément à l'approche qui avait été suivie depuis l'adoption de la résolution 55/5 B par l'Assemblée générale.

30. Le Comité a également rappelé qu'il avait examiné, à des sessions antérieures, la question des avantages et des inconvénients que présentait l'adoption de périodes de référence brèves ou de périodes de référence longues. Certains de ses membres étaient favorables à des périodes longues, qui permettaient d'éliminer les fortes fluctuations de l'indicateur de revenu d'une année à l'autre ; d'autres préféraient des périodes de référence courtes, qui donnaient une meilleure idée de la capacité de paiement des États Membres à un moment donné.

31. Le Comité a noté que le choix de la période de référence avait des effets notables sur le barème obtenu. La Division de statistique a informé le Comité que le choix de la période de référence était l'élément le plus important de la méthode actuelle, et qu'aucune période de référence ne pouvait être considérée comme supérieure à une autre d'un point de vue technique. Cela étant, une fois la période de référence choisie, le fait d'utiliser la même période au fil du temps permettait d'atteindre les objectifs de comparabilité et de stabilité. C'était notamment le cas avec la méthode actuelle, qui était en vigueur depuis relativement longtemps.

32. Le Comité a estimé que, dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était avantageux de la conserver aussi longtemps que possible.

2. Mesures correctives

33. Les mesures correctives intégrées à la méthode d'établissement du barème prévoient un ajustement au titre de l'endettement et l'octroi d'un dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant. On trouvera ci-après un aperçu de ces deux types d'ajustement.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	Ajustement au titre de l'endettement (en points de pourcentage)	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (en points de pourcentage)	Montant total redistribué au titre de l'ajustement et du dégrèvement	Nombre de bénéficiaires du dégrèvement	Part des bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement ^a	Part des bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement ^b	RNB moyen par habitant des bénéficiaires du dégrèvement	RNB moyen par habitant des pays qui participent au financement du dégrèvement	RNB mondial moyen par habitant (en dollars É.-U.)
2001-2003	0,786	8,457	9,243	132	18,577	10,120	1 112	23 418	4 851
2004-2006	0,796	8,627	9,423	130	16,449	7,822	1 064	23 328	5 097
2007-2009	0,711	9,287	9,998	132	17,713	8,426	1 252	26 237	5 630
2010-2012	0,598	9,564	10,163	134	20,553	10,989	1 778	30 634	6 988
2013-2015	0,545	9,598	10,143	130	19,839	10,241	2 319	28 059	8 647
2016-2018	0,588	10,132	10,720	131	26,240	16,107	3 497	33 804	10 186
2019-2021	0,720	9,647	10,367	130	28,589	18,942	3 920	32 862	10 440
2022-2024	0,755	9,433	10,188	131	35,739	26,306	4 770	42 582	10 944
Actualisation de 2023 ^c	0,782	8,677	9,459	132	37,189	28,512	5 091	45 167	11 324
Augmentation depuis 2001-2003 ^d	-0,5	2,6	2,3	0,0	100,2	181,7	357,8	92,9	133,0

Abréviation : RNB = revenu national brut.

^a Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement.

^b Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement.

^c Actualisation de 2023 : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en décembre 2022 pour la période 2016-2021.

^d Variation, en pourcentage, entre le barème 2001-2003 et le barème actualisé de 2023.

a) Ajustement au titre de l'endettement

34. Le Comité a rappelé que l'ajustement au titre de l'endettement, qui faisait partie de la méthode d'établissement du barème depuis 1986, avait été adopté en réponse à la crise de la dette, durant laquelle un certain nombre de pays en développement n'avaient pas été en mesure de refinancer la dette souveraine qu'ils avaient contractée. En conséquence, certains avaient dû faire face à des crises de solvabilité qui avaient sérieusement compromis leur capacité de paiement. L'ajustement au titre de l'endettement avait donc été adopté pour tenir compte de l'incidence du remboursement de la dette extérieure sur la capacité de paiement des États Membres. Étant donné que le montant des intérêts payés sur la dette extérieure était déjà pris en compte dans le RNB, l'ajustement au titre de l'endettement était actuellement calculé en déduisant du RNB exprimé en dollars des États-Unis le montant des sommes versées en remboursement du principal de la dette. Il était indirectement à la charge de tous les États Membres puisque la part de chaque pays dans le RNB mondial était recalculée à partir du RNB corrigé de l'endettement. Le Comité a noté que, compte tenu des données statistiques actualisées pour la période 2016-2021, le nombre de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement serait de 0,782. Au total, 122 membres bénéficieraient de l'ajustement au titre de l'endettement.

35. Certains membres ont noté que l'ajustement au titre de l'endettement avait été ajouté pour soulager les États Membres particulièrement touchés par la dette extérieure (voir [A/42/11](#), par. 21) mais qu'il était maintenant appliqué à la totalité de

la dette des pays qui n'étaient pas classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les mêmes membres ont noté que la plupart des allègements procurés par l'ajustement au titre de l'endettement dans les récents barèmes étaient allés aux pays à revenu intermédiaire supérieur, y compris ceux qui accordaient des prêts extérieurs importants.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement (en points de pourcentage)</i>	<i>Nombre de bénéficiaires de l'ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Seuil de revenu établi par la Banque mondiale (en dollars É.-U.)</i>
2001-2003	0,786	112	9 412
2004-2006	0,796	109	9 322
2007-2009	0,711	103	9 443
2010-2012	0,598	133	10 701
2013-2015	0,545	129	11 868
2016-2018	0,588	122	12 490
2019-2021	0,720	122	12 514
2022-2024	0,755	122	12 362
Actualisation de 2023 ^{a, b}	0,782	122	12 664

^a Actualisation de 2023 : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en décembre 2022 pour la période 2016-2021.

^b Taux de change du marché [sauf pour la République bolivarienne du Venezuela, pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2021)].

36. Le Comité a noté que, pour plusieurs périodes, le nombre total de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement avait changé au fil des ans. Suivant la méthode actuelle, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement équivaut à la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette).

37. Le Comité a rappelé que, lorsque l'ajustement au titre de l'endettement avait été mis en place, il avait été jugé préférable de considérer la dette extérieure publique et non la dette extérieure totale pour deux raisons. Premièrement, la dette extérieure totale ne comprenait qu'une partie de la dette extérieure privée. Deuxièmement, la dette extérieure privée et la dette extérieure publique ne pesaient pas de la même façon sur la capacité de paiement. Le Comité avait cependant décidé de retenir la dette extérieure totale et non la dette extérieure publique parce que c'était la variable pour laquelle on disposait des données les plus nombreuses et que les données alors disponibles ne permettaient pas de faire la distinction entre la dette publique et la dette privée. Ses considérations sur la question sont consignées dans le rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (voir A/43/11, par. 11 à 21). La Banque mondiale dispose depuis quelques années de données de meilleure qualité sur la dette extérieure publique et la dette garantie par l'État. Alors qu'en 1985, on ne disposait de données de ce type que pour 37 États Membres, on en a à présent pour 121 pays.

38. Le Comité a noté que, outre les 121 États Membres inclus dans la base de données de la Banque mondiale, 12 autres pouvaient prétendre à l'ajustement au titre de l'endettement avec la méthode actuelle. Quatre d'entre eux avaient communiqué des données sur leur dette comme suite aux demandes qui leur avaient été adressées par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations

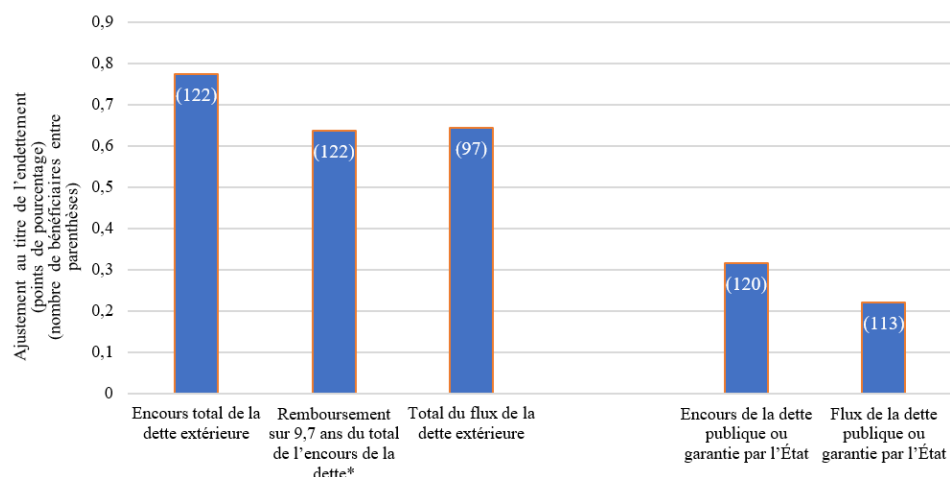
Unies. Trois des 125 États Membres pouvant prétendre à l'ajustement au titre de l'endettement n'en ont pas bénéficié, car la part de leur RNB corrigé de l'endettement dans celle du RNB mondial corrigé de l'endettement était supérieure à la part de leur RNB dans le RNB mondial. La Division de statistique a établi des estimations pour les États Membres qui n'avaient pas répondu mais au sujet desquels des données sur la dette avaient été précédemment fournies pour au moins une année comprise dans la période de référence. En ce qui concerne les pays restants, plusieurs étaient soumis au taux plancher : l'absence d'ajustement au titre de l'endettement aurait donc été sans effet sur le taux d'ajustement global. Le Comité a noté que l'absence de données complètes pour certains États Membres qui remplissaient les conditions pour bénéficier de l'ajustement au titre de l'endettement avait des répercussions sur la possibilité d'établir un barème des quotes-parts strictement fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables.

39. Le Comité a également rappelé que, comme il était difficile d'obtenir des données sur le remboursement du principal de la dette à l'époque où l'ajustement avait été mis en place, il avait décidé que celui-ci serait égal à un pourcentage de la dette extérieure totale des pays concernés. On était parti de l'hypothèse que la dette extérieure était remboursable en huit ans et l'on avait fixé l'ajustement à apporter au RNB à 12,5 % du montant total de l'encours annuel de la dette. C'est ce que l'on avait appelé la formule de l'encours de la dette. Une autre solution consisterait à calculer l'ajustement à partir des données relatives aux remboursements effectifs du principal de la dette, formule désignée sous le nom de méthode du flux de la dette. Dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session, le Comité a noté que certains membres considéraient l'endettement global comme une lourde charge en soi, mais a estimé que l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les montants effectivement versés en remboursement du principal plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette (voir [A/50/11/Add.2](#), par. 41).

40. S'agissant de l'obtention des données nécessaires à l'application des deux méthodes, celle de l'encours de la dette et celle du flux de la dette, le Comité a constaté que, pour la période 2016-2021, la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale donnait l'encours de la dette et le flux de la dette de 121 États Membres. Il s'agissait de pays en développement membres et emprunteurs de la Banque mondiale dont le RNB par habitant était inférieur au seuil établi par celle-ci pour désigner les pays à revenu élevé, soit 13 206 dollars en juillet 2022. Il ressortait des informations examinées par le Comité à sa session actuelle que le délai moyen de remboursement effectif de la dette extérieure pour 2016-2021 était d'environ 9,7 ans, contre 8 ans selon l'hypothèse sur laquelle reposait la formule de l'encours de la dette.

41. En conséquence, les données disponibles permettent de répondre aux trois questions liées à la méthode actuelle de l'ajustement au titre de l'endettement, à savoir : a) si les données utilisées doivent porter uniquement sur la dette publique ou garantie par l'État, ou bien sur la totalité de la dette extérieure ; b) si l'ajustement doit reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette ; c) si le délai moyen de remboursement effectif de la dette doit être de 9,7 ans (comme prévu dans la mise à jour du barème) au lieu de 8 ans, comme dans la pratique actuelle. La figure ci-après récapitule l'ampleur de l'ajustement au titre de l'endettement et le nombre de bénéficiaires compte tenu des différentes formules possibles.

Comparaison des différentes méthodes d'ajustement au titre de l'endettement, pour une période de référence de six ans (2016- 2021)



* Délai moyen estimatif de remboursement de la dette extérieure totale pour 2016-2021.
Valeurs moyennes sur une période de référence de six ans

42. Le Comité a examiné la portée de l'ajustement au titre de l'endettement. À cet égard, certains de ses membres ont fait observer que la situation économique avait beaucoup changé depuis l'adoption de l'ajustement en 1986. Des débats ont eu lieu sur la raison d'être de l'ajustement, certains membres estimant que s'il était destiné à soulager les États, il devait s'appliquer à ceux d'entre eux ayant une dette importante ou dont la capacité de paiement était particulièrement limitée, mais que si l'on partait du principe qu'il visait à rendre plus fidèlement compte de la capacité de paiement des pays, il devait être utilisé pour tous les États Membres. La Division de statistique a noté qu'il n'était pas envisageable d'obtenir directement auprès d'une seule source des statistiques de la dette extérieure pour tous les États Membres et que les données disponibles n'étaient donc pas comparables.

43. D'autres membres ont estimé que l'ajustement au titre de l'endettement demeurerait un élément essentiel de la méthode permettant de déterminer la capacité de paiement de nombreux États Membres et devait donc être conservé sous sa forme actuelle. Ils ont fait remarquer que l'ajustement au titre de l'endettement était lié à la question du développement et qu'il devait donc continuer de se limiter aux pays se trouvant en dessous du seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays à RNB par habitant élevé. Ils ont noté que les dernières données statistiques montraient que le volume de l'ajustement augmentait et jugé que l'ajustement était nécessaire pour mesurer la capacité de paiement effective des États, étant donné que plusieurs États Membres étaient encore très endettés.

44. S'agissant de la question de savoir s'il fallait utiliser la dette extérieure totale ou la dette publique, ces mêmes membres ont noté que, dans la mesure où le calcul du RNB prenait en compte les sources de revenus tant publiques que privées, la logique voulait que l'on retienne la dette extérieure totale pour le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement. Ils étaient aussi d'avis qu'il fallait utiliser les chiffres relatifs à l'encours total de la dette, car c'était l'endettement extérieur total qui reflétait la capacité de paiement, et que, dans l'encours total de la dette, la dette privée constituait un élément important qui influait sur la balance des paiements et la capacité globale de paiement des États Membres.

45. S'agissant de savoir s'il convenait d'utiliser l'encours ou le flux de la dette, les mêmes membres ont noté que l'ajustement au titre de l'encours de la dette répondait mieux à la situation des États Membres qui avaient le plus besoin d'un allègement, à savoir ceux qui au fil des ans n'avaient pas été en mesure de servir leur dette et n'avaient donc pas pu réduire leur endettement total.

46. D'autres membres ont jugé qu'il serait bon d'affiner la méthode d'ajustement au titre de l'endettement pour des raisons techniques et compte tenu du fait qu'il était désormais plus facile de se procurer les données nécessaires. Ils ont fait observer que de ce fait, il n'y avait plus d'obstacle technique à l'utilisation de données relatives à l'endettement extérieur public plutôt qu'à l'endettement extérieur total, ni au passage de la méthode de l'encours de la dette à celle du flux de la dette. À leur sens, ces changements permettraient d'apporter des améliorations techniques à la méthode actuelle de calcul du barème. La méthode du flux de la dette tenait compte des versements effectifs au titre du remboursement de la dette et représentait donc mieux la situation économique réelle du pays. Si l'on considérait le service de la dette comme un fardeau, il fallait alors tenir compte des sommes effectivement versées à ce titre. Les mêmes membres ont également dit qu'il était possible d'améliorer nettement la méthode de l'encours de la dette, si celle-ci était conservée, en actualisant la période de remboursement, qui était fondée sur l'hypothèse d'un remboursement étalé sur huit ans depuis l'adoption de l'ajustement au titre de l'endettement en 1986. L'encours de la dette serait ainsi plus proche de la réalité économique.

47. Les mêmes membres ont soulevé plusieurs points d'ordre conceptuel. Ils ont remis en question l'idée que la totalité de la dette constituait un fardeau, comme le supposait l'actuelle méthode de calcul, et affirmé que les taux d'intérêt du marché appliqués au refinancement de la dette, élément déjà pris en compte dans l'estimation du RNB, renseignaient davantage sur l'incidence que la dette avait sur la capacité de paiement des États Membres.

48. Le Comité a noté que l'absence de données n'était plus un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'ajustement au titre de l'endettement devait : a) se fonder sur la totalité de la dette extérieure ou uniquement sur la dette extérieure publique ; b) reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. On disposait désormais de données sur la dette extérieure publique et sur les remboursements effectifs.

49. Certains membres étaient d'avis que l'ajustement au titre de l'endettement ne contribuait plus à atteindre l'objectif pour lequel il avait initialement été pensé, en ce que l'aide fournie n'était pas concentrée sur les États Membres qui en avaient le plus besoin. D'un point de vue technique, il a été estimé que la méthode utilisée laissait beaucoup à désirer et ne correspondait plus à la réalité économique, ce qui voulait dire que l'ajustement au titre de l'endettement n'était pas adapté et faussait le barème général des quotes-parts et l'allègement accordé aux différents États Membres. Étant donné que certains pays consentaient d'importants prêts extérieurs, certains membres ont souhaité examiner la possibilité de recourir à des données relatives à la dette nette, le FMI ayant indiqué au Comité que l'on disposait de données telles que la position extérieure globale nette et la dette nette.

50. Les mêmes membres ont par ailleurs dit que s'il n'était pas possible d'adapter la pratique de l'ajustement au titre de l'endettement à la réalité économique, il était préférable de cesser complètement de l'utiliser. Néanmoins, d'après les informations fournies par la Division de statistique, les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre d'évaluer de manière comparable la dette nette des États Membres bénéficiant de l'ajustement au titre de l'endettement sous sa forme actuelle.

51. D'autres membres ont souligné que les récentes crises financières internationales avaient porté atteinte aux perspectives de développement de nombreux pays en développement, compromettant encore plus leur capacité de paiement et aggravant leur endettement. Ils ont considéré que l'ajustement devait être conservé, car il faisait entrer en jeu un facteur important de la capacité de paiement des États Membres.

52. Certains membres ont noté qu'une solution pourrait être de conserver la méthode d'ajustement actuelle axée sur l'encours de la dette et de porter le délai moyen de remboursement effectif à 9,7 ans.

53. Le Comité a décidé de continuer d'examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à ses sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant

54. Le Comité a noté que le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était un élément important de la méthode de calcul du barème depuis que l'Organisation avait vu le jour et qu'il avait servi à calculer le tout premier barème des quotes-parts. Il a rappelé que son mandat lui prescrivait notamment de procéder à une comparaison du revenu par habitant pour remédier à certaines anomalies résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national. **Le Comité a jugé que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurerait un élément essentiel du calcul du barème, à condition qu'il soit fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables.**

55. Le dégrèvement est accordé en fonction de deux paramètres : un seuil pour le RNB par habitant, qui sert à dresser la liste des pays ayant droit au dégrèvement, et un coefficient modérateur. Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres ; toutefois, à partir de cette année-là, il a été réparti entre les seuls États Membres dont le revenu par habitant était supérieur au seuil. Depuis l'adoption du barème applicable à la période 1995-1997, le seuil n'est plus un montant fixé en dollars, mais le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Le coefficient modérateur a été relevé au fil des ans, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis le calcul du barème pour la période 1998-2000, le coefficient modérateur a été fixé à 80 % (voir annexe I).

56. Si l'on se fonde sur les statistiques actualisées pour la période 2016-2021, le nombre de points à redistribuer du fait du dégrèvement serait égal à 8,677 points de pourcentage.

Évolution du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

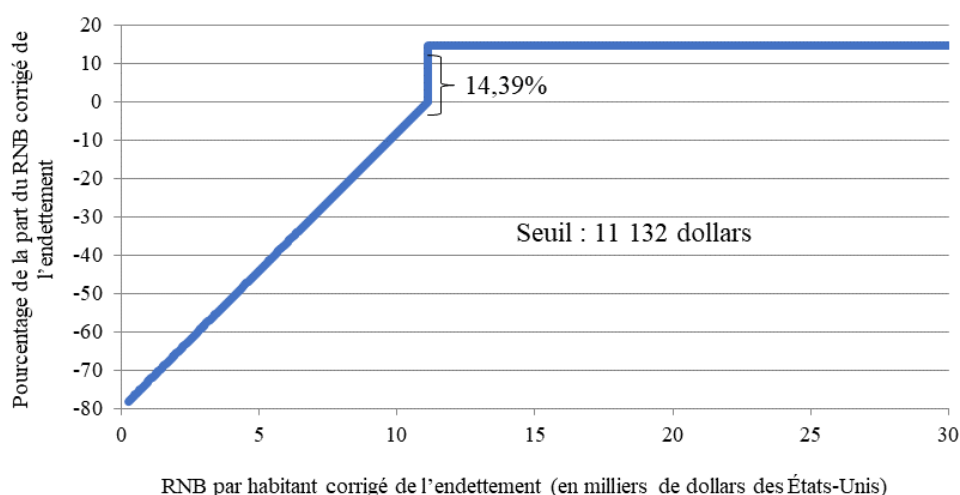
<i>Période d'application</i>	<i>Montant total du dégrèvement (en points de pourcentage)</i>	<i>Nombre de bénéficiaires du dégrèvement</i>	<i>RNB mondial moyen par habitant (en dollars É.-U.)</i>
2001-2003	8,457	132	4 851
2004-2006	8,627	130	5 097
2007-2009	9,287	132	5 630
2010-2012	9,564	134	6 988
2013-2015	9,598	130	8 647
2016-2018	10,132	131	10 186
2019-2021	9,647	130	10 440

Période d'application	Montant total du dégrèvement (en points de pourcentage)	Nombre de bénéficiaires du dégrèvement	RNB mondial moyen par habitant (en dollars É.-U.)
2022-2024	9,433	131	10 944
Actualisation de 2023 ^a	8,677	132	11 324

^a Actualisation de 2023 : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en décembre 2022 pour la période 2016-2021.

57. À sa session actuelle, le Comité a examiné le fonctionnement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, se fondant pour ce faire sur des statistiques actualisées. La figure ci-après présente le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en pourcentage de la part du RNB corrigé de l'endettement, par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement. Le coefficient modérateur étant fixé à 80 %, le dégrèvement accordé aux États Membres qui se situent en deçà du seuil oscille entre 80 % et 0 % ; il diminue à mesure que le RNB par habitant corrigé de l'endettement se rapproche du seuil. Pour tous les États Membres au-dessus du seuil, le dégrèvement entraîne une augmentation uniforme de 14,4 % du RNB par habitant corrigé de l'endettement, comme l'illustre la figure ci-après.

Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, en pourcentage de la part du revenu national brut corrigé de l'endettement par rapport au revenu national brut par habitant corrigé de l'endettement (à titre d'exemple, le seuil est fixé à 11 132 dollars, compte tenu d'une période de référence de six ans)



58. Se fondant sur les statistiques les plus récentes, des membres du Comité ont estimé que le dispositif de dégrèvement était un élément de la méthode de calcul qui continuait de fonctionner de façon satisfaisante et qui devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Ils ont relevé qu'avec le temps, le revenu national brut par habitant avait augmenté dans de nombreux pays et que les dégrèvements accordés à ces derniers étaient plus modestes. De plus, le nombre des bénéficiaires avait varié, car certains pays avaient franchi le seuil de déclenchement et n'obtenaient plus aucun dégrèvement, mais contribuaient désormais au financement de l'abattement accordé à ceux qui se situaient en dessous du seuil. Ces membres ont également noté que les dernières statistiques dénotaient une diminution en ce qui concernait les points à redistribuer. Ils étaient d'avis qu'il convenait de continuer d'utiliser le revenu national

brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour établir le seuil et ont fait valoir qu'un seuil reposant sur le revenu national brut mondial moyen par habitant reflétait bien la situation économique réelle et constituait donc une bonne base pour établir la liste des pays à faible revenu par habitant. Ils ont également appelé l'attention sur les modifications notables apportées aux récents barèmes de quotes-parts, lesquels faisaient apparaître des augmentations pour de nombreux pays en développement. Ils ont souligné que les modifications qui pourraient être apportées à la formule du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant devaient reposer sur des données fiables et constituer un ajustement d'ordre technique de la méthode dans son ensemble et non pas viser uniquement à réduire la charge supportée par les pays se situant au-dessus du seuil.

59. D'autres membres ont fait valoir que le dégrèvement avait été pensé pour apporter une aide ciblée aux pays à faible revenu par habitant mais que sous sa forme actuelle, reposant sur un seuil équivalent au RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres, il apportait à la place une aide notable et très généralisée à un plus grand nombre d'États Membres, notamment à des États que la Banque mondiale classait dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire supérieur. Alors que le seuil actuel était fixé à 11 132 dollars (période de référence de six ans), la Banque mondiale considérait pour sa part que le seuil permettant de parler de pays à faible revenu était de 1 032 dollars. Ces membres ont noté que 104 des 133 pays bénéficiant d'une aide au titre du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant étaient des pays à revenu intermédiaire. Ils ont en outre fait remarquer que 36 % de cette aide, mesurée sur la base du nombre de points de pourcentage redistribués, allait à 51 pays à revenu intermédiaire supérieur. Ils ont par conséquent proposé de redéfinir le seuil de déclenchement du dégrèvement pour que le dispositif bénéficie en priorité à des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur.

60. Le Comité a examiné diverses formules concernant la révision du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et des opinions variées se sont fait entendre. Ces formules sont les suivantes :

a) chercher à régler le problème d'asymétrie tenant au fait que l'on calcule le seuil fixé pour le revenu national brut mondial moyen par habitant sans tenir compte de la charge de la dette, alors que l'on fixe le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement pour chaque pays concerné. Le seuil de déclenchement du dégrèvement pourrait être établi sur la base de la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de l'endettement, au lieu du RNB non corrigé utilisé dans la méthode actuelle. Étant donné que l'on ne dispose pas de données comparables sur la dette extérieure pour tous les pays, une autre solution consisterait à utiliser le RNB non corrigé à la fois pour définir le revenu par habitant à retenir pour chaque État Membre et pour calculer le seuil ;

b) la définition que donne la Banque mondiale des pays à faible revenu, à revenu intermédiaire (tranche inférieure) et à revenu intermédiaire (tranche supérieure) pourrait être retenue pour déterminer le seuil de déclenchement. Cela permettrait de remédier à l'incohérence qui existe vis-à-vis du classement utilisé aux fins de l'ajustement au titre de l'endettement, qui repose sur le Système de notification de la dette de la Banque mondiale ;

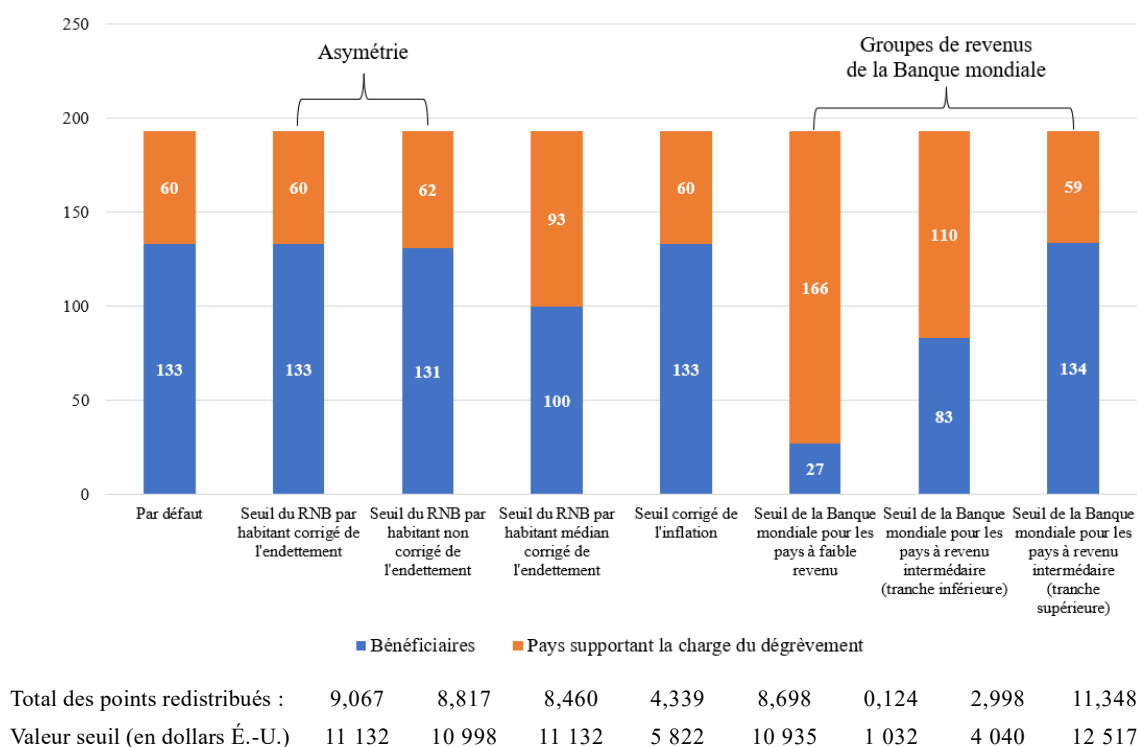
c) le seuil pourrait être ajusté en fonction de la valeur moyenne du RNB par habitant des seuls pays finançant le dégrèvement (ceux au-dessus du seuil), au lieu de la moyenne mondiale. Cela permettrait de corriger l'anomalie pouvant se produire avec la méthode actuelle lorsque l'amélioration de la situation des pays à faible revenu a pour effet de rehausser le seuil et de retarder ainsi le moment où ces pays le franchiront ;

d) le seuil pourrait être égal à un montant fixe en termes réels, par exemple 10 000 dollars, semblable en cela au montant fixe de 1 000 dollars qui avait été retenu entre 1948 et 1973. Le montant de 10 000 dollars pourrait être corrigé de l'inflation par la suite ;

e) il serait éventuellement possible de régler le problème du basculement que provoque le franchissement du seuil en revoyant le mode de répartition du financement du dégrèvement (auquel ne participent actuellement que les pays situés au-dessus du seuil). Ces propositions sont examinées plus avant à la section B.1 b) ci-après.

61. On trouvera ci-après des informations concernant certaines propositions étudiées par le Comité.

Comparaison de différents seuils de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (période de référence de six ans)



62. Par le passé, le Comité s'était accordé sur l'idée qu'une autre solution pour fixer le seuil de déclenchement consisterait à se baser sur le RNB mondial moyen par habitant corrigé de l'endettement (plutôt que sur un RNB par habitant non corrigé, comme c'était alors le cas). Il a noté que cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement qui repose sur le RNB non corrigé. Selon cette solution, dans laquelle les données statistiques actualisées de 2016-2021 seraient utilisées, le nombre de points de pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.

63. Le Comité s'est également accordé à considérer qu'une autre solution consisterait à utiliser un seuil corrigé de l'inflation. Le seuil de déclenchement du dégrèvement serait fixé en tenant compte du RNB en termes réels au lieu de la moyenne mondiale du revenu par habitant pour la période de référence. Qui plus est,

si le seuil était défini en valeur réelle, il est probable que les augmentations du RNB par habitant de la plupart des États Membres entraîneraient au fil du temps une réduction du nombre d'États Membres bénéficiant du dégrèvement. Par exemple, le RNB moyen par habitant d'une année de référence donnée serait retenu, avec la possibilité de l'actualiser en fonction du taux de l'inflation mondiale pour que sa valeur reste constante en termes réels. La position d'un pays donné par rapport au seuil de déclenchement du dégrèvement deviendrait alors indépendante des résultats économiques des autres pays. Selon cette autre solution, si l'on utilise les données statistiques actualisées de 2016-2021 et le seuil corrigé de l'inflation de 2022-2024, le nombre de points de pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.

64. Le Comité a noté qu'un aspect du dégrèvement qui devait être souligné était que plusieurs États Membres étaient proches du seuil et que certains pays franchissaient ce seuil, d'autres pas. Il importait de noter que lorsque les pays franchissaient le seuil, on constatait de nombreux écarts dans les résultats de l'application du dégrèvement. **Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.**

3. Taux minimum et taux maximum du barème

a) Taux plancher

65. Le Comité a rappelé que le taux de contribution minimum, ou taux plancher, était depuis toujours un élément du calcul des quotes-parts, et que sa fixation était une décision qui relevait de l'Assemblée générale. En 1998, ce taux a été ramené de 0,01 % à 0,001 %. Dans le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, les taux de contribution de 16 États Membres – dont 8 figurant sur la liste des pays les moins avancés – ont été portés au niveau du plancher. Se fondant sur l'analyse des données mises à jour pour 2016-2021, le Comité a noté que les taux de contribution de 14 États Membres – dont 6 figurant sur la liste des pays les moins avancés – avaient été portés au niveau du plancher. La part respective de seulement cinq États Membres dans le RNB mondial se situait en dessous du plancher.

66. En 2023, les pays dont la quote-part était fixée au taux plancher (0,001 %) ont dû verser chacun une quote-part de 29 253 dollars au titre du budget ordinaire. Le Comité a considéré que le plancher de 0,001 % était le taux minimum de la quote-part que l'on pouvait demander à un État Membre de verser à l'Organisation.

67. **Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du taux plancher à des sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.**

b) Taux plafond

68. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait deux taux plafond : un taux général, de 22 %, et un taux de 0,010 %, applicable aux pays les moins avancés, et que leur fixation était une décision qui relevait de l'Assemblée générale.

69. Depuis 1992, le plafond applicable aux pays les moins avancés était de 0,010 %. Il s'appliquait à 8 des 46 pays les moins avancés en ce qui concernait le barème pour la période 2022-2024 et l'actualisation de 2023. Du fait de l'actualisation du barème pour 2023, la redistribution portait sur 0,216 point de pourcentage. Il convient de

noter que la Guinée équatoriale a été retirée de la catégorie des pays les moins avancés en juin 2017 et que Vanuatu en a été retiré en décembre 2020.

70. Le taux plafond a toujours fait partie de la méthode de calcul du barème. En 2001, ce taux a été ramené de 25 % à 22 %. Compte tenu des données actualisées, le nombre total des points à redistribuer s'élève à 2,978. Un seul pays a bénéficié de cette redistribution.

Vue d'ensemble de l'évolution globale des points redistribués au stade de l'application des taux plafond, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Points redistribués au stade de l'application des taux plafond</i>
2007-2009	8,467
2010-2012	5,625
2013-2015	2,489
2016-2018	0,762
2019-2021	1,838
2022-2024	2,841
Actualisation de 2023 ^a	2,978

a *Actualisation de 2023* : actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en décembre 2022 pour la période 2016-2021.

71. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question des taux plafond à des sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

72. Certains membres du Comité ont souhaité examiner les avantages et les inconvénients qu'il y avait à exclure (calcul 1) ou à inclure (calcul 2) l'État dont la quote-part atteignait le plafond lorsque le montant du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était redistribué, au prorata de leur taux de contribution, entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était supérieur au seuil de déclenchement. Même si le plafond est appliqué à la dernière étape, les calculs 1 et 2 donnent lieu à des quotes-parts différentes pour la plupart des États Membres. Les différences entre les deux calculs sont les suivantes :

a) Dans le calcul 1, qui est utilisé pour établir le barème final et fait partie de la méthode depuis 1946, l'État Membre dont la quote-part atteint le plafond ne participe pas, avant l'application du plafond, au financement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et des ajustements opérés aux étapes suivantes de la méthode.

b) Dans le calcul 2, qui est utilisé par le Comité des contributions à titre indicatif, l'État Membre dont la quote-part atteint le plafond participerait au financement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et des ajustements opérés aux étapes suivantes de la méthode, le plafonnement n'étant appliqué qu'à la dernière étape. Le calcul 2 permet de déterminer, pour chaque étape, quelles seraient les quotes-parts des États Membres s'il n'y avait pas de plafond. La première description de la méthode du calcul 2 figure à l'annexe I du rapport du Comité sur les travaux de sa soixantième session, tenue en 2000 (A/55/11).

73. Le calcul 1 permet de procéder à une redistribution légèrement moins prononcée concernant l'ajustement au titre du taux de contribution maximum ; dans le calcul 2, la redistribution est plus accentuée.

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème

1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

a) Variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

74. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné plusieurs fois la question des variations brutales des quotes-parts d'un barème à un autre. Il a rappelé également qu'une formule de limitation des variations des quotes-parts avait été appliquée entre 1986 et 1998, de façon à atténuer l'amplitude des variations supportées par les États Membres. Toutefois, étant donné que l'application de la formule était complexe et source de nouvelles distorsions, l'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le barème applicable à la période 2001-2003, les effets de la formule avaient été pleinement éliminés.

75. Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions.

76. Selon la méthode actuelle, tout État Membre cessant de bénéficier du taux plancher verrait forcément sa quote-part augmenter d'au moins 100 %. Le Comité a envisagé de passer à des nombres à quatre décimales pour le calcul de la quote-part, ce qui aurait pour effet de réduire les variations des quotes-parts entre deux barèmes pour les pays cessant de bénéficier du taux plancher. À l'issue des débats, il a fait observer que les variations des taux de contribution étaient inévitables dans un monde en mouvement. Comme le barème donnait une proportion par rapport à 100 %, à mesure que la quote-part d'un État Membre augmentait ou diminuait, celle des autres États Membres diminuait ou augmentait en proportion inverse, que leur RNB ait augmenté ou diminué en valeur absolue. Le Comité a en outre noté que même un barème à quatre décimales entraînerait une augmentation de la quote-part des États Membres qui franchissaient le taux plancher et fait remarquer que, les montants en jeu à ce niveau étant peu élevés, tous les États Membres devraient être en mesure de les assumer.

b) Effet de basculement

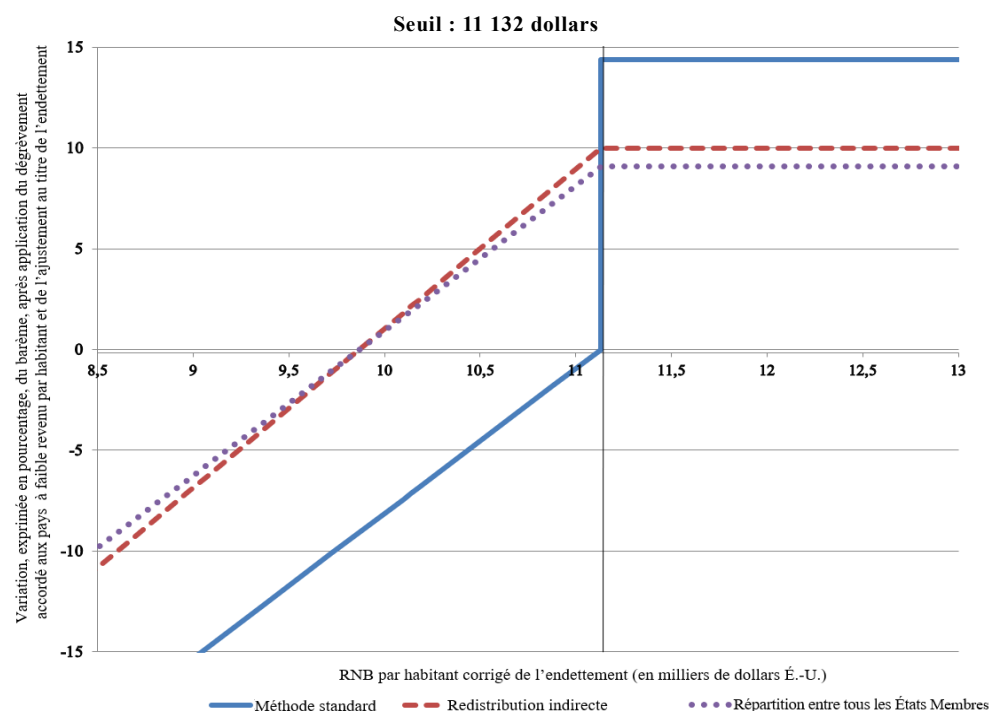
77. Lors de son examen de la question à la session en cours, le Comité a accordé une attention particulière aux moyens de remédier à l'effet de basculement qui survient lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Il a noté que dans ce cas, non seulement l'État en question ne bénéficiait plus d'une réduction, mais il se voyait en plus appliquer une augmentation de sa quote-part en raison du dégrèvement. Ainsi, le surcoût lié à l'effet de basculement à payer par les États concernés correspondait au montant de la réduction dont ces derniers bénéficiaient conformément à l'ancien barème, auquel venait s'ajouter l'augmentation appliquée pour absorber le coût du dégrèvement accordé conformément au nouveau barème (15 %). Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres, y compris ceux dont le revenu était inférieur au seuil. Ainsi, tous les États Membres, sauf ceux qui étaient concernés par le plafond ou le plancher des taux de contribution, se

partageaient le coût de l'effet du dégrèvement. Cette méthode avait pour avantage d'amortir l'effet du dégrèvement sur la quote-part des pays qui dépassaient le seuil, mais pour inconvénient de mettre certains pays se trouvant légèrement en dessous du seuil dans l'obligation de contribuer davantage au financement du dégrèvement qu'ils n'en bénéficiaient. Pour pallier cet effet gênant, depuis 1979, le coût du dégrèvement n'est réparti qu'entre les États Membres dont le revenu par habitant est supérieur au seuil.

78. Pour remédier au problème de l'effet de basculement, on envisageait de répartir les points de pourcentage correspondant au dégrèvement entre tous les États Membres et de procéder à une « redistribution indirecte » semblable à l'ajustement au titre de l'endettement, dans laquelle le RNB des pays se trouvant en dessous du seuil serait réduit du montant du dégrèvement pour faible revenu par habitant, tandis que les pays se trouvant au-dessus du seuil n'auraient pas expressément à supporter l'effet du dégrèvement accordé aux pays en dessous du seuil. On trouvera illustrées dans le graphique ci-dessous les incidences de ces options envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement.

79. Certains membres ont exprimé des réserves au sujet de ces propositions de modification de la méthode d'établissement du barème. Ils ont souligné que l'augmentation du montant des quotes-parts correspondait dans bien des cas à une réelle amélioration de la croissance et de la capacité de paiement. Ils ont aussi fait observer que la période de six ans actuellement prise en considération dans la méthode de calcul permettait d'atténuer automatiquement l'effet de basculement. D'autres membres ont fait remarquer le problème constant que représentait le franchissement du seuil par les États Membres au gré des barèmes, lequel s'accompagnait de variations spectaculaires au moment de déterminer s'ils étaient en droit de bénéficier du dégrèvement ou si, au contraire, ils auraient à en supporter le coût, et dit que les options proposées ci-dessus permettraient de régler ce problème.

Incidences des différentes méthodes envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (sur une période de référence de six ans)



80. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de mesures propres à remédier à l'effet de basculement et aux variations brutales des quotes-parts des États Membres, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourraient lui donner.

2. Actualisation annuelle

81. L'actualisation annuelle consiste à actualiser le revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période d'application du barème en remplaçant les données correspondant à la première année des périodes de référence par de nouvelles données portant sur l'année suivant ces périodes de référence. Dans le cas du barème pour la période 2022-2024, par exemple, pour laquelle les périodes de référence étaient 2014-2019 et 2017-2019, les données portant sur l'année 2020 remplaceraient celles de 2014 pour la période de référence de six ans, et celles de 2017 pour la période de référence de trois ans. De même, pour le barème actualisé de 2023, les données portant sur l'année 2021 remplaceraient celles de 2015 pour la période de référence de six ans et celles de 2018 pour la période de référence de trois ans, et pour le barème actualisé de 2024, les données portant sur l'année 2022 remplaceraient celles de 2016 pour la période de référence de six ans et celles de 2019 dans la période de référence de trois ans.

82. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné pour la première fois la proposition relative à l'actualisation annuelle automatique du barème en 1997.

83. Bien qu'une actualisation annuelle du barème des quotes-parts fût techniquement possible, de nombreux membres ont estimé que ce n'était pas la meilleure solution. Ils ont ainsi rappelé que le Comité avait déjà envisagé à de nombreuses reprises de procéder de la sorte, mais qu'il avait constaté que cette méthode présentait des inconvénients pratiques considérables. Ils se sont donc prononcés pour le maintien des dispositions en vigueur énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lesquelles le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée, ne ferait pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États.

84. L'actualisation annuelle contraindrait par ailleurs l'Assemblée générale à approuver chaque année le barème des quotes-parts et nécessiterait peut-être de modifier le calendrier et la périodicité des quotes-parts afférentes au maintien de la paix, ce qui pourrait avoir une incidence sur la situation de trésorerie des opérations de maintien de la paix. Cette solution nuirait aussi à la stabilité et à la prévisibilité des quotes-parts annuelles et pourrait avoir des retombées négatives sur l'élaboration des budgets nationaux de certains États Membres. Elle pourrait en outre entraîner des dépenses supplémentaires, en fonction de la durée de la session annuelle du Comité et des dispositions à prendre pour assurer le service des réunions du Comité et de l'Assemblée.

85. Certains membres étaient favorables à une actualisation annuelle en ce que cela permettrait de mieux rendre compte de la capacité de paiement des pays, puisque le barème serait actualisé chaque année sur la base des données les plus récentes disponibles. Cela cadrerait mieux, à leurs yeux, avec l'annualisation du budget de l'ONU. Les membres du Comité ont évoqué les problèmes relatifs à la communication des données, au volume des estimations et au fait que certains États Membres modifiaient considérablement les données déjà présentées. L'actualisation annuelle permettrait de tenir compte des données statistiques nouvellement disponibles, y compris de données portant sur des années plus récentes, de données révisées portant sur des années précédentes et d'informations complémentaires soumises par

différents États Membres. Elle aiderait aussi à remédier à l'effet de basculement et à limiter les augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre. Ces membres ont également fait valoir que l'actualisation annuelle pourrait s'effectuer sur la base d'une méthode de calcul du barème approuvée pour trois ans, les taux étant actualisés chaque année en fonction des données statistiques les plus récentes.

86. Les principaux avantages et inconvénients que pourrait avoir l'actualisation annuelle sont exposés ci-dessous.

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
L'actualisation annuelle rendrait mieux compte de la capacité de paiement des États Membres, le barème étant fondé chaque année sur les données les plus récentes disponibles.	Les contributions annuelles des États Membres pourraient être moins stables et moins prévisibles et l'établissement des budgets nationaux plus compliqué.
L'actualisation annuelle permettrait de calculer systématiquement les contributions sur la base des données recueillies deux ans auparavant, en tenant pleinement compte des révisions des estimations du RNB.	Les contributions au titre des opérations de maintien de la paix seraient mises en recouvrement au moins deux fois par an (en janvier et en juillet pour une période maximale de six mois), ce qui aurait des incidences sur les liquidités à court terme de l'Organisation et des conséquences d'ordre administratif (telles que la nécessité de procéder à de nouvelles mises en recouvrement et d'établir des rapports supplémentaires).
L'actualisation annuelle pourrait contribuer, dans certains cas, à régler le problème des variations brutales des quotes-parts d'une période à une autre en atténuant ces variations grâce à une périodicité annuelle et non triennale.	Certaines organisations internationales qui utilisent le barème des contributions de l'ONU pourraient rencontrer des problèmes.
Le barème des quotes-parts actualisé pourrait tenir compte de toute information statistique nouvellement disponible (qui ne l'était pas lors de l'établissement du barème).	Les incidences dépendraient en partie d'éléments tels que la durée de la session annuelle du Comité, l'étendue des pouvoirs délégués à celui-ci et d'autres modalités pratiques, outre la nécessité de modifier l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

87. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'actualisation annuelle à des sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

3. Mesures de sauvegarde

88. À la quatre-vingt-deuxième session, en réponse aux préoccupations suscitées par l'augmentation des écarts entre le barème et la capacité de paiement réelle de nombreux États Membres, les membres du Comité ont discuté de l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place une mesure de sauvegarde qui fonctionnerait parallèlement à la méthode actuelle d'établissement du barème. Sachant qu'avec le barème actuel, la

plupart des États Membres qui se trouvent au-dessus du seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant versent à présent un montant dépassant d'environ 30 % leur part dans le RNB mondial, il a été proposé qu'un plafond proportionnel soit établi pour la redistribution des points. Il faudrait continuer de veiller à l'application du taux plancher et, pour des raisons pratiques, on arrondirait au point de pourcentage suivant. L'ensemble des points qui seraient redistribués, tous éléments confondus, ne devrait dépasser le plafond proportionnel pour aucun État Membre.

89. Au cours de la discussion, et en réponse aux préoccupations soulevées par certains membres, la Division de statistique a dit qu'une telle mesure de sauvegarde ne ressemblait en rien à l'ancienne « formule de limitation des variations des quotes-parts ». Cette mesure ressemblait plutôt à l'actuel plafonnement des quotes-parts pour les pays les moins avancés, élément important de la méthode existante qui donnait satisfaction depuis des années.

90. Comme suite à la demande du Comité, la Division de statistique a présenté un récapitulatif des résultats de l'application d'une mesure de sauvegarde fondée sur un plafond proportionnel de 20 % au-dessus de la part dans le RNB mondial. Certains membres ont noté que le concept de mesure de sauvegarde ne devrait pas saper la méthode actuelle d'établissement du barème, mais fonctionner parallèlement aux éléments existants, de manière à renforcer l'idée selon laquelle la capacité de paiement servait de base à la méthode.

91. Certains membres ont estimé que, outre le RNB, le revenu par habitant et le niveau d'endettement influaient également sur la capacité de paiement des États Membres. La plupart des bénéficiaires d'une telle mesure de sauvegarde étaient des États à revenu élevé, tandis que les pays contribuant au coût du dispositif étaient des États bénéficiant du dégrèvement pour faible revenu par habitant. La mesure aurait pour effet d'annuler la redistribution des points du fait des dégrèvements, ce qui n'était pas conforme à l'intention initiale de l'Assemblée générale, qui était d'alléger la charge des États Membres dont le revenu par habitant était relativement faible. Les mêmes membres ont estimé que le Comité devrait examiner attentivement cette question.

92. Un membre a également appelé l'attention du Comité sur l'augmentation importante du montant des quotes-parts des pays en développement. À ses yeux, il était nécessaire d'établir un plafond proportionnel pour le groupe des pays en développement, en tenant compte de la situation particulière des économies en transition (qui ne devraient pas être visées par la répartition des points à redistribuer). La Division de statistique a été chargée de présenter au Comité à la prochaine session des données sur le mode de fonctionnement d'une telle mesure de sauvegarde pour le Groupe des 77 et de la Chine.

93. D'autres membres ont fait observer que l'augmentation de la part des pays en développement tenait au fait que ces derniers affichaient une croissance relativement plus élevée que d'autres pays.

94. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen des mesures de sauvegarde à des sessions ultérieures et d'étudier plus avant toute nouvelle idée concernant cette question à sa prochaine session.

IV. Échéanciers de paiement pluriannuels

95. Un échéancier de paiement pluriannuel est un calendrier de versement des futurs paiements qui vise à éliminer les arriérés de contributions dans un délai déterminé.

96. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également A/57/11, par. 17 à 23), ce qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 76/238.

97. Pour examiner cette question, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général intitulé « Échéanciers de paiement pluriannuels » (A/78/68), établi conformément à ses recommandations. Il a constaté que le seul échéancier de paiement pluriannuel mentionné dans le rapport du Secrétaire général était venu à expiration en 2009 et n'avait pas été actualisé. Il a engagé le pays à présenter un nouvel échéancier, ce dont il serait rendu compte dans le prochain rapport du Secrétaire général. Au 12 juin 2023, parmi les États Membres qui étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte, un seul avait présenté un échéancier de paiement pluriannuel, témoignant ainsi de sa détermination à régler ses arriérés. Le Comité s'est félicité de l'échéancier présenté par la Somalie, dont les détails figureraient dans le prochain rapport du Secrétaire général.

98. Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et recommandé de nouveau que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions susceptibles de déclencher l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies à se rapprocher du Secrétariat en vue d'établir et de présenter des échéanciers de ce type.

V. Application de l'Article 19 de la Charte

99. Le Comité a rappelé que l'une des tâches dont il était chargé en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller cette dernière sur les mesures à prendre s'agissant de l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C quant à la procédure d'examen des demandes de dérogation à l'application de cet article.

100. Le Comité a rappelé en outre que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Elle avait également demandé instamment à tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'établir que le non-paiement des sommes dues tenait effectivement à des causes indépendantes de la volonté de l'État Membre concerné. Plus récemment, dans sa résolution 77/2, l'Assemblée avait une fois de plus demandé instamment à tous les États Membres demandant à bénéficier d'une dérogation de fournir des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis.

101. Le Comité a constaté que toutes les demandes de dérogation qu'il avait examinées à sa session en cours avaient été reçues par le Président de l'Assemblée

générale avant la date limite. Le Comité a rappelé sa recommandation antérieure et fortement encouragé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers. Il les a exhortés également à présenter leur demande bien avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C.

102. À la présente session, le Comité a noté que trois demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 avaient été reçues.

Demandes de dérogation

103. Trois demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 ont été reçues, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte

<i>État Membre</i>	<i>Nombre d'années consécutives d'application de l'Article 19</i>	<i>Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19</i>	<i>Montant total des paiements reçus pendant la période où le pays bénéficiait d'une dérogation à l'Article 19 (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant des contributions dues au 12 juin 2023 (dollars É.-U.)</i>
Comores	31	29	1 067 247	554 896
Sao Tomé-et-Principe	36	22	999 423	1 009 509
Somalie	31	22	309 855	1 356 035

104. Lorsqu'il a examiné les trois demandes, le Comité s'est dit conscient du fait que les États Membres ayant présenté ces demandes étaient aux prises avec des situations difficiles. Il a pris acte des efforts considérables que certains pays avaient faits au fil des ans pour acquitter en partie les contributions dues. Il a rappelé que, dans sa résolution 52/215, l'Assemblée générale avait décidé d'abaisser le taux plancher de 0,01 % à 0,001 % à compter du barème des quotes-parts pour la période 1998-2000. Aussi, dans la plupart des cas, le gros des arriérés de contribution dus par ces États Membres datait-il d'avant 1998. Le Comité a toutefois fait observer que d'autres États Membres touchés de la même manière avaient payé leurs contributions et n'étaient pas tombés sous le coup de l'Article 19.

105. Beaucoup faisaient des efforts extraordinaires pour honorer leurs obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies bien qu'ils doivent faire face à d'énormes difficultés. Certains membres du Comité ont fait de nouveau observer qu'un petit nombre d'États Membres présentaient continuellement des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 depuis de nombreuses années. Le Comité a noté que la méthodologie avait été conçue de manière à tenir compte des changements dans la capacité de paiement et à lisser les changements brusques dans le revenu national en utilisant des périodes de base de trois et six ans. En tant que telles, les dérogations à l'application de l'Article 19 étaient destinées à être accordées dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les trois États Membres concernés bénéficiaient d'une dérogation continue depuis plus de 20 ans, notant toutefois que deux d'entre eux s'étaient acquittés, ces dernières années, de montants supérieurs à ceux de leurs quotes-parts annuelles. Il a également souligné l'intérêt que présentaient pour les États Membres les échéanciers de paiement pluriannuels, qui sont actuellement mis en place sur la base du volontariat, pour éviter

d'accumuler les arriérés ou pour les réduire. Certains membres du Comité ont estimé que, pour encourager les États Membres à régler leurs arriérés, le Comité pourrait, lorsqu'il formulait des recommandations sur l'application de l'Article 19 de la Charte, considérer systématiquement comme essentiel le recours à un échéancier de paiement pluriannuel, si l'Assemblée générale en décidait ainsi. D'autres ont exprimé l'avis que l'Assemblée pourrait exiger des États Membres qui demandaient une dérogation à l'application de l'Article 19 qu'ils établissent et soumettent un échéancier de paiement pluriannuel en consultation avec le Secrétariat.

106. Le Comité a encouragé les États Membres demandant une dérogation à l'application de l'Article 19 à effectuer des paiements annuels dépassant le montant de leur quote-part actuelle pour éviter d'accumuler de nouveaux arriérés et à s'employer avec le Secrétariat à établir et à présenter un échéancier de paiement pluriannuel pour résorber leurs arriérés dans un délai raisonnable.

1. Comores

107. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 16 mai 2023, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 12 mai 2023 que lui avait adressée le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

108. Dans leurs déclarations écrites et orales, les Comores ont indiqué qu'elles subissaient encore les effets néfastes des trois chocs exogènes successifs, à savoir le cyclone Kenneth, en 2019, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la guerre en Ukraine, dont les conséquences mettaient le pays à rude épreuve. De fait, aux Comores, un nouveau record avait été établi lorsque l'inflation avait atteint 12,5 % en 2022. En outre, le déficit budgétaire du pays avait plus que doublé, passant de 2,9 % en 2021 à 6,1 % du produit intérieur brut (PIB) en 2022, en raison de la nette hausse du coût des importations et des mesures fiscales prises par l'État pour atténuer les effets des crises susmentionnées sur les ménages. Ces vulnérabilités avaient beaucoup entravé la croissance économique et la viabilité budgétaire, et empêché le Gouvernement de procéder aux réformes nécessaires. Pour remédier à cette situation, celui-ci avait engagé des négociations avec le Fonds monétaire international en vue de la mise en place d'un programme quadriennal visant à s'attaquer aux sources de fragilité des Comores, à augmenter les recettes intérieures, à augmenter les capitaux du secteur bancaire et à améliorer la gouvernance. Les Comores ont rassuré le Comité quant à l'engagement pris au plus haut niveau politique d'établir rapidement un échéancier de paiement pluriannuel et de remédier à la situation dans l'année ou les deux années à venir.

109. Le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont donné au Comité des renseignements sur la situation dans les Comores. La situation politique demeurait relativement calme mais le pays connaissait des difficultés liées à la réforme constitutionnelle de 2018 et aux élections à venir en 2024 et 2025. La reprise économique attendue en 2022 avait été perturbée par la hausse des prix mondiaux des denrées alimentaires et des carburants due aux effets de la pandémie de COVID-19 et au conflit en Ukraine, qui s'accompagnait de sanctions sur le pétrole, les denrées alimentaires et les engrais. Les répercussions sur la sécurité alimentaire et énergétique des Comores avaient été lourdes. En conséquence, les prix des denrées alimentaires et des carburants avaient atteint des niveaux record en 2022, et les pouvoirs publics avaient pris des mesures vigoureuses pour atténuer les chocs des prix des produits de première nécessité. La dette publique avait augmenté et devrait atteindre 44,1 % du PIB en 2025, l'État ayant achevé un certain nombre de grands projets. L'État avait ratifié l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine et élaboré le Plan Comores Émergent pour la période

2020-2030 ainsi qu'un plan de développement intérimaire pour la période 2020-2024, afin de bâtir une économie diversifiée, durable et inclusive. Le pays est très vulnérable aux chocs extérieurs et doit gérer une situation socio-économique difficile et des problèmes environnementaux, y compris les dégâts causés par les inondations, l'éruption de volcans, les tremblements de terre et les cyclones tropicaux. Les entités des Nations Unies étaient peu présentes dans le pays, le soutien apporté provenant de bureaux situés dans d'autres pays de la région.

110. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions des Comores s'élevait à 554 896 dollars, dont au moins 447 453 dollars devaient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Des paiements avaient été faits chaque année entre 2012 et 2021. Le Comité s'est félicité de ces versements réguliers, estimant qu'ils illustraient la volonté du pays de résorber son arriéré. Malgré les nombreux problèmes frappant le pays et la forte contraction de l'économie nationale, en septembre 2021, le Gouvernement des Comores avait fait un paiement de 496 358 dollars, montrant ainsi qu'il était déterminé à régler l'arriéré du pays. Ce montant, le plus élevé payé par les Comores depuis 20 ans, avait permis de régler la moitié de la somme due à ce moment-là. Le Représentant permanent des Comores a indiqué que son gouvernement s'était donné pour priorité d'éponger l'arriéré de contributions et qu'il s'attachait à trouver des solutions pour payer le solde. Le Comité a noté que les Comores avaient pris des mesures importantes pour résorber leur arriéré de contributions et exhorté le pays à présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

111. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du montant nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-huitième session.

2. Sao Tomé-et-Principe

112. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 26 avril 2023, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 12 avril 2023 que lui avait adressée le Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des communautés de Sao Tomé-et-Principe. Au cours de la session et comme suite à ses questions, le Comité a reçu du Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des communautés une lettre à l'appui de la demande de dérogation à l'application de l'Article 19. Il a également entendu un exposé du Directeur du Trésor, du Ministère de la Planification, des Finances et de l'Économie bleue, de Sao Tomé-et-Principe.

113. Dans ses déclarations écrites et orales, Sao Tomé-et-Principe a souligné que la viabilité de ses finances publiques avait été mise à rude épreuve. Sans ressources naturelles opérationnelles, Sao Tomé-et-Principe a connu une pénurie de recettes sans précédent, alors que les dépenses ont augmenté, plaçant le pays dans une situation de déficit budgétaire perpétuel. Les recettes courantes du pays couvraient à peine un peu plus de 60 % des traitements des fonctionnaires, le déficit de l'administration publique atteignant environ 2,2 millions de dollars par mois, ce qui avait obligé l'État à se tourner vers les banques. On s'employait encore à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 lorsque le déclenchement de la guerre en Ukraine avait entraîné une hausse exponentielle des prix des carburants, des produits alimentaires et des transports, ce qui avait encore affaibli l'économie. L'inflation avait augmenté et la croissance du PIB avait ralenti, passant de 1,9 % en 2021 à 0,9 % en 2022, en raison des dépendances externes susmentionnées et de facteurs internes tels que les inondations et les glissements de terrain, les problèmes d'approvisionnement en électricité et les réductions de l'aide étrangère, des importations et des initiatives d'investissement privé. Malgré la situation, l'engagement du pays auprès des

organisations internationales était d'une importance capitale, et des efforts seraient faits pour trouver un terrain d'entente avec ces organisations afin de régler les dettes.

114. Le Secrétariat et le PNUD ont donné au Comité des renseignements sur la situation à Sao Tomé-et-Principe. Le pays connaissait depuis toujours d'importantes difficultés structurelles en raison de son éloignement, de sa petite taille et de ses capacités et ressources limitées. Plus petite économie d'Afrique, Sao Tomé-et-Principe, dont 45 % de la population vit dans la pauvreté et 15 % dans l'extrême pauvreté, était fortement tributaire de l'aide extérieure au développement et avait été sévèrement touchée par la pandémie de COVID-19 et la situation en Ukraine. Il avait subi de lourdes pertes dans le secteur du tourisme, principal moteur de la croissance du secteur public ces dernières années. Il était vulnérable aux chocs naturels et aux changements climatiques, les inondations et les problèmes de santé qui en découlaient, tels que les maladies à transmission vectorielle et les problèmes d'assainissement, aggravant encore la situation dans le pays. Les perspectives économiques pour les années à venir restaient sombres et très incertaines. Sao Tomé-et-Principe continuait d'être surendetté (le niveau de sa dette équivalait à 84,3 % du PIB) du fait d'arriérés extérieurs très anciens. Le Gouvernement était en contact avec des partenaires pour régler la dette extérieure et négociait avec le Fonds monétaire international pour établir un nouveau programme qui appellerait l'application de mesures financières et structurelles. Compte tenu de la réalité politique et des problèmes socio-économiques auxquels le pays devait faire face, le Gouvernement continuait de compter sur le soutien de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble.

115. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de Sao Tomé-et-Principe s'élevait à 1 009 509 dollars, dont au moins 902 067 dollars devaient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier paiement de Sao Tomé-et-Principe, d'un montant de 31 582 dollars, avait été reçu en juillet 2020. Les membres du Comité se sont félicités des informations convaincantes fournies par Sao Tomé-et-Principe dans ses déclarations écrites et orales ; ces informations étaient suffisantes pour accéder à la demande de dérogation à l'application de l'Article 19. Les membres ont également noté l'absence de paiements ces dernières années et l'absence d'échéancier de paiement pluriannuel à venir. Il a également été noté que le pays bénéficiait depuis de nombreuses années d'une dérogation à l'application de l'Article 19. **Le Comité a exhorté Sao Tomé-et-Principe à fournir des éléments d'information précis à l'appui des nouvelles demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 qu'elle pourrait soumettre et à présenter un nouvel échéancier de paiement pluriannuel qui l'aiderait à s'acquitter de son obligation envers l'Organisation.**

116. Le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-huitième session.

3. Somalie

117. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 16 mai 2023, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 15 mai 2023 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé du Chargé d'affaires par intérim.

118. Dans ses déclarations écrites et orales, la Somalie s'est dit consciente de l'obligation qui lui incombait d'assumer ses obligations financières envers

l'Organisation et a indiqué que son gouvernement effectuerait tous les paiements nécessaires dès que possible. Elle s'était également montrée déterminée à régler ses arriérés, qui s'élevaient à environ 1,4 million de dollars, en soumettant un échéancier de paiement sur 10 ans en mai 2023. Le Comité s'est félicité des mesures dans le bon sens prises par la Somalie pour régler les contributions restant dues et a encouragé l'État Membre à poursuivre ses paiements afin d'honorer ses obligations financières envers l'Organisation.

119. Le Secrétariat et le PNUD ont donné au Comité des renseignements sur la situation en Somalie. Le Gouvernement fédéral somalien avait continué à faire avancer ses grandes priorités nationales, en particulier la paix et la sécurité, le processus de révision constitutionnelle, l'approfondissement du fédéralisme et les réformes économiques. Cependant, la Somalie continuait à souffrir de vulnérabilités chroniques, à avoir des besoins humanitaires et à faire face à de graves difficultés qui entravaient son développement (instabilité économique, dégradation de l'environnement, chocs climatiques, conflits sur de multiples fronts, insécurité alimentaire aiguë et déplacements de population). Ces facteurs de stress récurrents venaient aggraver la pauvreté, 73 % des Somaliens vivant désormais sous le seuil de pauvreté. En 2023, on estimait que 8,3 millions de personnes auraient besoin d'une aide humanitaire, dont 6,6 millions seraient aux prises avec une insécurité alimentaire aiguë. Selon la Banque mondiale, 36 % seulement de la population – 11 % seulement dans les zones rurales – avaient accès à l'électricité. Le PIB du pays se montait à 2,9 % en 2021, mais il devrait tomber à 1,7 % en 2022 en raison de la sécheresse régionale dévastatrice et de la détérioration des conditions économiques mondiales. La croissance du PIB devrait être de 2,8 % en 2023 et de 3,7 % en 2024. En dépit des difficultés politiques et économiques et des problèmes de développement, le Gouvernement fédéral avait montré, à l'occasion de l'établissement de son plan de développement national, qu'il restait attaché aux réformes économiques et financières. La Somalie restait très fragile et des efforts soutenus de la part de la communauté internationale étaient nécessaires pour faire face à la situation humanitaire et renforcer la résilience face à la vulnérabilité climatique afin de promouvoir la croissance et de prévenir les crises alimentaires à l'avenir.

120. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de la Somalie s'élevait à 1 356 035 dollars, dont au moins 1 248 593 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Il a noté qu'un paiement de 200 000 dollars avait été reçu de la Somalie le 16 mai 2023, ce qui montrait que le pays était déterminé à respecter son échéancier de paiement pluriannuel. Certains membres du Comité ont noté que le pays bénéficiait d'une dérogation à l'application de l'Article 19 depuis plus de 20 ans mais que les versements qu'il effectuait régulièrement depuis 2019 et l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel montraient qu'il était déterminé à résorber son arriéré. Les informations sur la situation en Somalie données par le Secrétariat et le PNUD, ainsi que la lettre et l'exposé de la Somalie, avaient été utiles au Comité pour examiner la demande de dérogation à l'application de l'Article 19.

121. Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Somalie soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-dix-huitième session.

122. Lors des discussions que le Comité a tenues au sujet de l'Article 19, les membres ont exprimé des avis divergents sur les principales causes de l'accumulation des arriérés. Un membre était d'avis que les problèmes économiques externes qui avaient conduit à l'accumulation de la dette par les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la

Somalie avaient été causés par les diverses conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19, notamment par la politique financière à courte vue adoptée par plusieurs pays pour lutter contre la crise sanitaire : des centaines de milliards de dollars non garantis avaient été créés, ce qui avait alimenté l'inflation, fait augmenter les taux directeurs et, en raison de l'interconnexion de l'économie mondiale, fait porter le fardeau à des pays déjà surendettés. Ce même membre du Comité pensait que les problèmes économiques avaient été causés par la quête inconsidérée d'une transition énergétique forcée, qui avait commencé à s'essouffler dès l'automne 2021, et par l'effet délétère des sanctions unilatérales – contre la Fédération de Russie et d'autres États – qui avaient été imposées au fil des ans par plusieurs pays et avaient débouché sur la faillite des voies de ravitaillement, des chaînes d'approvisionnement et des transactions. D'autres ont réfuté ces affirmations et noté que les facteurs économiques, à l'exception de la pandémie de COVID-19, n'avaient été mentionnés par aucun État Membre dans les informations communiquées au Comité et que les difficultés économiques existaient depuis bien longtemps, mais qu'elles avaient été exacerbées par la guerre en Ukraine et la pandémie.

VI. Questions diverses

A. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts

123. Le Comité a pris note de la résolution [76/238](#), dans laquelle l'Assemblée générale avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. Elle avait prié également le Comité d'examiner les éléments de la méthode d'établissement des futurs barèmes, de formuler des recommandations à ce sujet, conformément au mandat de celui-ci et à son propre règlement intérieur, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de la soixante-dix-neuvième session.

B. Collecte des contributions

124. À la fin de la session, le Comité a noté qu'un seul État Membre, la République bolivarienne du Venezuela, avait accumulé, dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation, des arriérés qui entraînaient l'application de l'Article 19 de la Charte et lui faisaient perdre son droit de vote à l'Assemblée générale. Il a noté également que les trois États Membres suivants avaient été autorisés par la résolution [77/2](#) de l'Assemblée à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de sa soixante-dix-septième session, bien qu'ils aient eu accumulé des arriérés de paiement emportant application de l'Article 19 : Comores, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier, au besoin, un additif au présent rapport.**

125. Le Comité a également noté qu'au 31 mai 2023, un montant total de 4,5 milliards de dollars était dû à l'Organisation au titre du budget ordinaire et du financement des opérations de maintien de la paix et des tribunaux internationaux. Ce montant était identique au montant de 4,5 milliards de dollars qui restaient dus au 31 mai 2022.

C. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

126. À l'alinéa a) du paragraphe 18 de sa résolution 76/238, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2022, 2023 et 2024 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

127. Le Comité a noté que, en 2022, le Secrétaire général avait accepté de la République islamique d'Iran, à titre de contribution au budget ordinaire, le versement en won de la République de Corée d'une somme supplémentaire équivalant à 9 061 127,87 dollars.

D. Organisation des travaux du Comité

128. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. Il a apprécié en particulier la fourniture de documents et de matériel au format électronique au cours de la session et demandé instamment la poursuite de cette pratique. Il a salué les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 2008. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que son secrétariat et la Division de statistique soient toujours dotés des capacités nécessaires pour l'aider à mener à bien ses mandats. Il a également remercié le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19, précisant toutefois qu'il souhaiterait avoir plus d'informations sur les déterminants de la capacité de paiement, en particulier les dépenses publiques, les recettes publiques, le paiement de la dette, les envois de fonds et les réserves en devises.

E. Méthodes de travail du Comité

129. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Ses membres se sont déclarés généralement satisfaits des méthodes et procédures actuelles. Au cours de la session, le Comité a reçu un lien SharePoint vers tous les documents utilisés dans le cadre de ses délibérations. Il a décidé de continuer à étudier les moyens de faciliter l'accès à l'information et aux documents, y compris l'accès en ligne des États Membres aux résultats de ses travaux, consultables à l'adresse www.un.org/en/ga/contributions.

130. Pour la quatre-vingt-troisième session, les membres du Comité se sont réunis en personne à New York. Pour ses sessions à venir, le Comité apprécierait que le Secrétariat continue de le soutenir et de l'aider à faciliter la participation de tous ses membres.

131. Le Comité a rappelé que les demandes qui lui étaient soumises pour examen devaient être faites formellement, par écrit, et adressées à son président. Celles-ci devaient être transmises par l'intermédiaire du Secrétariat au moins deux semaines avant la session du Comité, afin que ses membres aient le temps d'examiner tous les faits pertinents.

F. Date de la prochaine session

132. Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-quatrième session à New York, du 3 au 28 juin 2024.

Annexe I

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024

1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2017-2019) et six ans (2014-2019). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des deux périodes de référence, à titre de première approximation de la capacité de paiement, à laquelle sont ensuite appliqués des taux de conversion, des mesures d'allégement et une formule de limitation des variations pour parvenir au barème final.

2. Les données relatives aux RNB ont été fournies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui les avait compilées à partir des données communiquées en monnaie nationale par les États Membres en réponse au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Lorsque les données nécessaires n'étaient pas fournies par les États Membres, comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, la Division de statistique a fait des estimations à partir d'informations nationales et d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales de l'ONU, d'autres organisations régionales, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

3. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement par application des taux de change du marché (TCM). On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux aux taux de change moyens annuels par rapport au dollar publiés dans les *Statistiques financières internationales* du FMI, où il est d'usage de classer les taux de change en trois grandes catégories, en fonction du rôle que les autorités jouent dans leur détermination ou de la multiplicité des taux de change pratiqués dans les pays, à savoir :

- a) les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
- b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ;
- c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples.

Pour l'établissement du barème des quotes-parts, les taux de change des trois catégories ci-dessus sont appelés taux de change du marché (TCM). Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

4. Lors de son examen, le Comité des contributions a utilisé des critères systématiques pour déterminer si les TCM soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et s'il fallait utiliser plutôt le taux opérationnel de l'ONU, les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion. La méthode fondée sur le TCCP a été mise au point pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar en faisant appel seulement à l'évolution des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis d'Amérique, qui est exprimée par l'indice de valorisation du TCM. L'indice de valorisation du TCM d'un pays donné est considéré par rapport aux valeurs correspondantes mesurées pour l'ensemble des États Membres ; en procédant ainsi, on tient compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par

rapport au dollar des États-Unis. Le TCCP est calculé par application au TCM d'un pays donné du rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation du TCM de ce pays ; ce ratio ne doit pas être supérieur ou inférieur de 20 % à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres.

5. Le RNB moyen annuel pour chaque période de référence, exprimé en dollars, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour tous les États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2022-2024.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars des États-Unis au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Ainsi, lorsque la période de référence est de six ans, le RNB moyen est égal à :

$$\frac{1}{6} \left(\frac{\text{RNB}_{\text{année}_1}}{\text{Taux de change}_{\text{année}_1}} + \dots + \frac{\text{RNB}_{\text{année}_6}}{\text{Taux de change}_{\text{année}_6}} \right)$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts des États Membres dans le RNB total de l'ensemble des États Membres.

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

6. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. Suivant cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement équivaut à la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale, où figuraient les données concernant les pays qui sont membres et débiteurs de la Banque mondiale et dont le revenu par habitant était inférieur à un seuil déterminé. En 2019, ce seuil a été fixé par la Banque mondiale à 12 536 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a été réparti sur tous les États Membres par une redistribution indirecte des points, c'est-à-dire que l'on a recalculé les parts sur la base du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB pour produire le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Par conséquent :

$$\text{RNB moyen} - \text{AE} = \text{RNB}_{\text{ac}}$$

$$\text{RNB total}_{\text{ac}} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

Ces chiffres ont été utilisés pour calculer les nouvelles parts du RNB_{ac} .

7. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, le RNB_{ac} moyen par habitant, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 11 105 dollars pour la période de trois ans et à 10 783 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul ou seuil pour l'application des ajustements. La part dans le RNB_{ac} de chaque pays dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur au seuil a été minorée à raison de 80 % de l'écart entre le RNB_{ac} moyen par habitant et le seuil.

8. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre tous les pays se situant au-dessus du seuil (sauf celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB_{ac} de l'ensemble de ces pays.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres et pour chaque période de référence, qui a servi de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{année}_1} + \dots + \text{RNB total}_{\text{année}_6})}{(\text{Population totale}_{\text{année}_1} + \dots + \text{Population totale}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre et pour chaque période de référence le RNB_{ac} moyen par habitant de la même manière qu'à la troisième étape, mais au moyen du RNB corrigé de l'endettement. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{ae, année}_1} + \dots + \text{RNB total}_{\text{ae, année}_6})}{(\text{Population}_{\text{année}_1} + \dots + \text{Population}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant (seuil). Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB_{ac} moyen des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage d'écart entre leur RNB_{ac} moyen par habitant et le montant seuil, multiplié par le coefficient modérateur (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et que l'État Membre a un RNB_{ac} par habitant égal à 1 000 dollars, avec un coefficient modérateur de 80 %, la part de RNB_{ac} de cet État Membre serait réduite de :

$$[1 - (1000/5000)] \times 0,80 = 64 \, \%.$$

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement.

Le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet de faire participer les pays bénéficiaires au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Cela se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant au taux plafond seraient répartis au prorata entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond.

9. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au taux plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %), a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était alors inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur contribution, sauf dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait alors le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et l'État dont la quote-part est égale au plafond.

11. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme il est indiqué plus haut, les montants reflétaient la

redistribution des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays dont la quote-part est égale au plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant, du taux plancher et de l'ajustement en faveur des pays les moins avancés.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, par application des résultats de la sixième étape.

12. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2017-2019) et six ans (2014-2019).

Annexe II

Taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies : principes de base¹

On trouvera dans la présente annexe une brève description de la méthode suivie pour établir les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies.

1. Les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sont établis par le Trésorier et appliqués par les organismes des Nations Unies à des fins d'uniformité au sein du système des Nations Unies. La monnaie de base est le dollar des États-Unis.
2. Les taux opérationnels prennent effet le 1^{er} de chaque mois, sauf en juillet et en janvier, où ils prennent effet, respectivement, le 30 juin et le 31 décembre, qui sont les dates de clôture des exercices des missions de maintien de la paix, du budget ordinaire et des autres programmes. Les taux sont établis et publiés deux jours ouvrables avant leur date de prise d'effet (par « jours ouvrables », on entend les jours ouvrables selon le calendrier du Siège de l'ONU à New York).
3. Les taux opérationnels sont déterminés à partir des taux de change en vigueur communiqués par une société d'information financière réputée (actuellement, Bloomberg) et, si nécessaire, à partir des informations complémentaires fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, les missions de maintien de la paix et d'autres sources autorisées.
4. Les taux de change sont fixés entre 9 heures et 10 heures du matin (heure de New York) le jour de leur publication. Si des informations économiques importantes susceptibles d'influer sur les cours doivent être annoncées ce jour-là, les taux peuvent être fixés plus tard dans la journée, mais jamais après 13 heures.
5. Les taux opérationnels des monnaies principales sont la moyenne des cours acheteur et vendeur au comptant (*spot mid-rate*) au moment de leur établissement. Pour les monnaies autres que les monnaies principales, les taux sont établis au cours acheteur (*spot bid-rate*).
6. Quand les taux de marché connaissent des fluctuations importantes, les taux opérationnels sont révisés en milieu de mois ; les taux révisés sont fixés entre 9 heures et 10 heures du matin (heure de New York) deux jours ouvrables avant leur date de prise d'effet. Les taux révisés prennent effet le 15 du mois (ou le jour ouvrable précédent si le 15 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié du calendrier du Siège à New York).
7. Les taux opérationnels sont révisés en milieu de mois dans les cas suivants :
 - a) Pour les monnaies principales, le taux opérationnel est révisé quand le taux de marché s'en écarte d'au moins 3,0 %. Si le taux opérationnel de l'une des monnaies principales est révisé, les taux de toutes les autres monnaies principales le sont aussi au même moment. Aux fins de l'ONU, les monnaies principales sont : l'euro (EUR), le franc suisse (CHF), le yen (JPY), la livre sterling (GBP), le dollar canadien (CAD), le dollar australien (AUD), le rand sud-africain (ZAR), le dollar néo-zélandais (NZD), la couronne danoise (DKK), la couronne suédoise (SEK), la couronne norvégienne (NOK) et le dollar singapourien (SGD).

¹ Système des Nations Unies, Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, document [CEB/2010/HLCM/FB/22](#) du 25 août 2010.

b) Pour le shilling kenyan (KES), monnaie de base de l'Office des Nations Unies à Nairobi, le baht thaïlandais (THB), monnaie de base de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et le peso mexicain (MXN) et le peso chilien (CLP), monnaies de base de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le taux opérationnel est révisé quand le taux de marché s'en écarte d'au moins 6,0 %.

c) Autres monnaies : pour les monnaies négociées sur les marchés des changes, le taux opérationnel est révisé quand le taux de marché s'en écarte d'au moins 10,0 %. Pour les autres monnaies, le taux opérationnel est révisé sur la base des taux réellement offerts lors de transactions légales effectuées soit sur le marché local, soit auprès d'une banque locale ; le PNUD recueille auprès des bureaux de pays des informations sur les taux de change de ces monnaies et formule en temps utile des recommandations à l'intention de la Trésorerie de l'ONU aux fins de la révision.

8. Le taux opérationnel des monnaies dont le cours est adossé ou lié à d'autres monnaies est révisé chaque fois que le taux de la monnaie de référence est révisé.

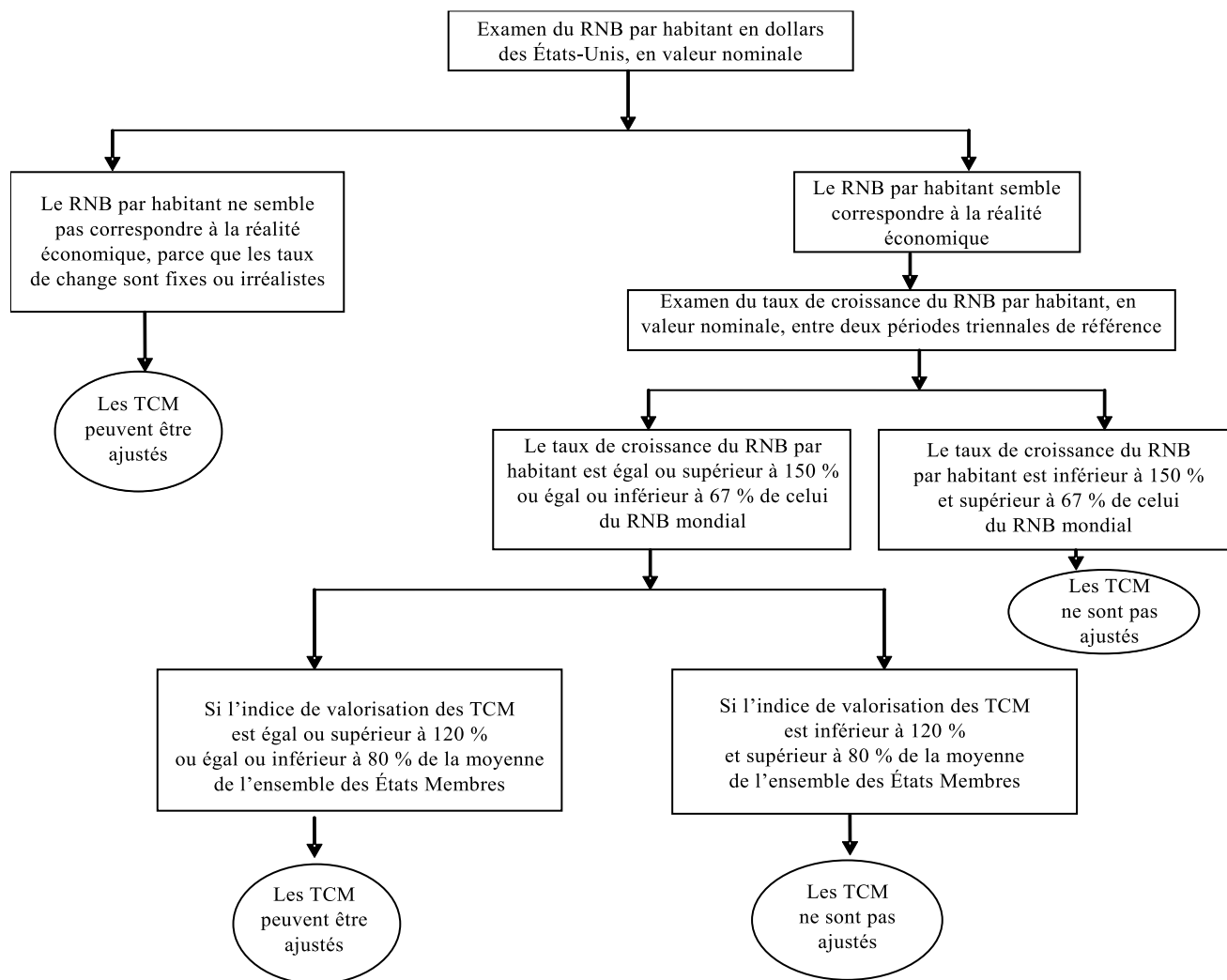
9. Les taux opérationnels peuvent être calculés jusqu'à la troisième décimale, sauf si la monnaie est adossée à l'euro, auquel cas le taux peut être calculé jusqu'à la sixième décimale.

10. La fixation des taux opérationnels relève en dernier ressort du Trésorier.

11. Les taux opérationnels sont enregistrés dans le tableau des taux de change du Système intégré de gestion et publiés sur le site de l'ONU administré par la Trésorerie.

Annexe III

Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux



Abréviations : RNB = revenu national brut ; TCM = taux de change du marché.

Annexe IV

Mise à jour de 2023 du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024¹

Paramètres

Périodes de référence	2019-2021 (trois ans) et 2016-2021 (six ans)
Indicateur de revenu	Revenu national brut
Taux de conversion	Taux de change du marché (excepté dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, pour laquelle les taux de conversion modifiés pour 2016 et les taux de change opérationnels de l'ONU pour 2017-2021 ont été appliqués)
Ajustement au titre de l'endettement	
Mesure de la dette	Encours total de la dette extérieure
Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	
Pente	Coefficient unique (80 %)
Seuil	11 517 dollars (sur trois ans) et 11 132 dollars (sur six ans)
Pays bénéficiaires	Pays en deçà du seuil
Redistribution	Pays au-delà du seuil
Taux plancher	0,001 %
Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	0,01 %
Taux plafond	22 %

¹ Actualisation du barème 2022-2024 fondée sur les données disponibles en décembre 2022 pour la période de référence 2016-2021.

		<i>Barème adopté pour 2022-2024</i>	<i>Part du RNB mondial</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Taux maximum applicable aux pays les moins avancés</i>	<i>Taux plafond</i>	<i>Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)</i>
<i>État Membre</i>		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1	Afghanistan ^a	0,006	0,021	0,021	0,005	0,005	0,005	0,005	-16,7
2	Afrique du Sud	0,244	0,421	0,401	0,250	0,250	0,250	0,260	6,6
3	Albanie	0,008	0,017	0,016	0,009	0,009	0,009	0,009	12,5
4	Algérie	0,109	0,181	0,183	0,084	0,084	0,085	0,088	-19,3
5	Allemagne	6,111	4,619	4,676	5,750	5,749	5,766	5,995	-1,9
6	Andorre	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,005	0,0
7	Angola ^a	0,010	0,086	0,078	0,027	0,027	0,010	0,010	0,0
8	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
9	Arabie saoudite	1,184	0,883	0,894	1,099	1,099	1,102	1,146	-3,2
10	Argentine	0,719	0,528	0,498	0,443	0,443	0,444	0,462	-35,7
11	Arménie	0,007	0,015	0,013	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
12	Australie	2,111	1,599	1,619	1,990	1,990	1,996	2,075	-1,7
13	Autriche	0,679	0,507	0,514	0,632	0,632	0,633	0,659	-2,9
14	Azerbaïdjan	0,030	0,052	0,050	0,025	0,025	0,025	0,026	-13,3
15	Bahamas	0,019	0,013	0,013	0,016	0,016	0,016	0,016	-15,8
16	Bahreïn	0,054	0,039	0,040	0,049	0,049	0,049	0,051	-5,6
17	Bangladesh ^a	0,010	0,447	0,443	0,161	0,161	0,010	0,010	0,0
18	Barbade	0,008	0,005	0,006	0,007	0,007	0,007	0,007	-12,5
19	Bélarus	0,041	0,068	0,063	0,038	0,038	0,038	0,039	-4,9
20	Belgique	0,828	0,621	0,628	0,773	0,772	0,775	0,806	-2,7
21	Belize	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
22	Benin ^a	0,005	0,017	0,017	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
23	Bhoutan ^a	0,001	0,003	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
24	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,043	0,042	0,017	0,017	0,017	0,018	-5,3
25	Bosnie-Herzégovine	0,012	0,023	0,022	0,013	0,013	0,013	0,013	8,3
26	Botswana	0,015	0,018	0,018	0,011	0,011	0,011	0,012	-20,0
27	Brésil	2,013	1,904	1,846	1,360	1,360	1,364	1,418	-29,6
28	Brunéi Darussalam	0,021	0,015	0,015	0,019	0,019	0,019	0,020	-4,8
29	Bulgarie	0,056	0,078	0,073	0,061	0,061	0,061	0,064	14,3

		<i>Barème adopté pour 2022-2024</i>	<i>Part du RNB mondial</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Taux maximum applicable aux pays les moins avancés</i>	<i>Taux plafond</i>	<i>Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)</i>
<i>État Membre</i>		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
30	Burkina Faso ^a	0,004	0,019	0,017	0,004	0,004	0,004	0,005	25,0
31	Burundi ^a	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
32	Cabo Verde	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
33	Cambodge ^a	0,007	0,027	0,025	0,007	0,007	0,007	0,008	14,3
34	Cameroun	0,013	0,045	0,044	0,013	0,013	0,013	0,014	7,7
35	Canada	2,628	1,970	1,995	2,453	2,452	2,459	2,557	-2,7
36	Chili	0,420	0,304	0,307	0,378	0,378	0,379	0,394	-6,2
37	Chine	15,254	17,946	17,851	17,044	17,041	17,090	17,770	16,5
38	Chypre	0,036	0,027	0,028	0,034	0,034	0,034	0,036	0,0
39	Colombie	0,246	0,341	0,323	0,193	0,193	0,193	0,201	-18,3
40	Comores ^a	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
41	Congo	0,005	0,011	0,011	0,003	0,003	0,003	0,004	-20,0
42	Costa Rica	0,069	0,067	0,064	0,062	0,062	0,062	0,064	-7,2
43	Côte d'Ivoire	0,022	0,067	0,064	0,023	0,023	0,023	0,024	9,1
44	Croatie	0,091	0,070	0,070	0,087	0,087	0,087	0,090	-1,1
45	Cuba	0,095	0,088	0,086	0,058	0,058	0,058	0,060	-36,8
46	Danemark	0,553	0,420	0,425	0,523	0,523	0,524	0,545	-1,4
47	Djibouti ^a	0,001	0,004	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
48	Dominique	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
49	Égypte	0,139	0,400	0,388	0,165	0,165	0,166	0,172	23,7
50	El Salvador	0,013	0,028	0,026	0,012	0,012	0,012	0,012	-7,7
51	Émirats arabes unis	0,635	0,446	0,452	0,556	0,556	0,557	0,580	-8,7
52	Équateur	0,077	0,116	0,110	0,065	0,065	0,065	0,067	-13,0
53	Érythrée ^a	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
54	Espagne	2,134	1,546	1,565	1,925	1,924	1,930	2,007	-6,0
55	Estonie	0,044	0,035	0,036	0,044	0,044	0,044	0,046	4,5
56	Eswatini	0,002	0,005	0,004	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
57	États-Unis d'Amérique	22,000	24,672	24,978	24,978	24,978	24,978	22,000	0,0
58	Éthiopie ^a	0,010	0,116	0,114	0,030	0,030	0,010	0,010	0,0

		<i>Barème adopté pour 2022-2024</i>	<i>Part du RNB mondial</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant</i>	<i>Taux plancher</i>	<i>Taux maximum applicable aux pays les moins avancés</i>	<i>Taux plafond</i>	<i>Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)</i>
<i>État Membre</i>		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
59	Fédération de Russie	1,866	1,789	1,741	1,627	1,627	1,632	1,696	-9,1
60	Fidji	0,004	0,005	0,005	0,003	0,003	0,003	0,003	-25,0
61	Finlande	0,417	0,315	0,319	0,392	0,392	0,393	0,409	-1,9
62	France	4,318	3,182	3,221	3,961	3,960	3,972	4,130	-4,4
63	Gabon	0,013	0,017	0,017	0,011	0,011	0,011	0,011	-15,4
64	Gambie ^a	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
65	Géorgie	0,008	0,019	0,016	0,007	0,007	0,007	0,008	0,0
66	Ghana	0,024	0,077	0,074	0,025	0,025	0,025	0,027	12,5
67	Grèce	0,325	0,229	0,232	0,285	0,285	0,286	0,297	-8,6
68	Grenade	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
69	Guatemala	0,041	0,087	0,084	0,042	0,042	0,042	0,044	7,3
70	Guinée équatoriale	0,012	0,012	0,012	0,008	0,008	0,008	0,008	-33,3
71	Guinée ^a	0,003	0,014	0,014	0,004	0,004	0,004	0,004	33,3
72	Guinée-Bissau ^a	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
73	Guyana	0,004	0,007	0,007	0,005	0,005	0,005	0,006	50,0
74	Haïti ^a	0,006	0,019	0,019	0,006	0,006	0,006	0,006	0,0
75	Honduras	0,009	0,026	0,025	0,009	0,009	0,009	0,009	0,0
76	Hongrie	0,228	0,178	0,181	0,222	0,222	0,223	0,232	1,8
77	Îles Marshall	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
78	Îles Salomon ^a	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
79	Inde	1,044	3,104	3,062	1,028	1,028	1,031	1,072	2,7
80	Indonésie	0,549	1,204	1,162	0,539	0,539	0,541	0,562	2,4
81	Iran (République islamique d')	0,371	0,958	0,969	0,868	0,868	0,870	0,905	143,9
82	Iraq	0,128	0,226	0,225	0,119	0,119	0,119	0,124	-3,1
83	Irlande	0,439	0,365	0,369	0,454	0,454	0,455	0,473	7,7
84	Islande	0,036	0,028	0,028	0,035	0,035	0,035	0,036	0,0
85	Israël	0,561	0,460	0,466	0,573	0,573	0,575	0,597	6,4
86	Italie	3,189	2,299	2,328	2,862	2,862	2,870	2,984	-6,4
87	Jamaïque	0,008	0,016	0,014	0,007	0,007	0,007	0,007	-12,5

État Membre		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
88	Japon	8,033	5,930	6,003	7,383	7,381	7,403	7,697	-4,2
89	Jordanie	0,022	0,050	0,045	0,021	0,021	0,021	0,021	-4,5
90	Kazakhstan	0,133	0,180	0,159	0,115	0,115	0,115	0,120	-9,8
91	Kenya	0,030	0,110	0,107	0,035	0,035	0,035	0,036	20,0
92	Kirghizistan	0,002	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
93	Kiribati ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
94	Koweït	0,234	0,162	0,164	0,201	0,201	0,202	0,210	-10,3
95	Lesotho ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
96	Lettonie	0,050	0,039	0,040	0,049	0,049	0,049	0,051	2,0
97	Liban	0,036	0,087	0,078	0,085	0,085	0,085	0,088	144,4
98	Libéria ^a	0,001	0,003	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
99	Libye	0,018	0,063	0,064	0,051	0,051	0,051	0,053	194,4
100	Liechtenstein	0,010	0,008	0,008	0,010	0,010	0,010	0,010	0,0
101	Lituanie	0,077	0,062	0,063	0,077	0,077	0,077	0,081	5,2
102	Luxembourg	0,068	0,058	0,059	0,072	0,072	0,072	0,075	10,3
103	Macédoine du Nord	0,007	0,014	0,012	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
104	Madagascar ^a	0,004	0,015	0,015	0,003	0,003	0,003	0,004	0,0
105	Malaisie	0,348	0,388	0,360	0,314	0,314	0,315	0,327	-6,0
106	Malawi ^a	0,002	0,012	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	50,0
107	Maldives	0,004	0,005	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0
108	Mali ^a	0,005	0,019	0,018	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
109	Malte	0,019	0,016	0,016	0,020	0,020	0,020	0,021	10,5
110	Maroc	0,055	0,144	0,137	0,059	0,059	0,059	0,062	12,7
111	Maurice	0,019	0,015	0,013	0,011	0,011	0,011	0,011	-42,1
112	Mauritanie ^a	0,002	0,009	0,009	0,003	0,003	0,003	0,003	50,0
113	Mexique	1,221	1,333	1,263	1,035	1,035	1,038	1,079	-11,6
114	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
115	Monaco	0,011	0,008	0,008	0,010	0,010	0,010	0,011	0,0
116	Mongolie	0,004	0,014	0,009	0,004	0,004	0,004	0,004	0,0

État Membre		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
117	Monténégro	0,004	0,006	0,005	0,003	0,003	0,003	0,003	-25,0
118	Mozambique ^a	0,004	0,016	0,009	0,002	0,002	0,002	0,002	-50,0
119	Myanmar ^a	0,010	0,080	0,079	0,023	0,023	0,010	0,010	0,0
120	Namibie	0,009	0,013	0,013	0,007	0,007	0,007	0,007	-22,2
121	Nauru	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
122	Népal ^a	0,010	0,039	0,039	0,011	0,011	0,010	0,010	0,0
123	Nicaragua	0,005	0,014	0,012	0,004	0,004	0,004	0,004	-20,0
124	Niger ^a	0,003	0,015	0,015	0,003	0,003	0,003	0,004	33,3
125	Nigéria	0,182	0,456	0,453	0,152	0,152	0,152	0,158	-13,2
126	Norvège	0,679	0,488	0,494	0,607	0,607	0,609	0,633	-6,8
127	Nouvelle-Zélande	0,309	0,240	0,243	0,299	0,299	0,300	0,312	1,0
128	Oman	0,111	0,089	0,090	0,111	0,111	0,112	0,116	4,5
129	Ouganda ^a	0,010	0,042	0,040	0,010	0,010	0,010	0,010	0,0
130	Ouzbékistan	0,027	0,073	0,070	0,023	0,023	0,023	0,024	-11,1
131	Pakistan	0,114	0,403	0,392	0,120	0,120	0,121	0,126	10,5
132	Palaos	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
133	Panama	0,090	0,066	0,067	0,082	0,082	0,082	0,085	-5,6
134	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,027	0,025	0,009	0,009	0,009	0,009	-10,0
135	Paraguay	0,026	0,042	0,040	0,023	0,023	0,023	0,024	-7,7
136	Pays-Bas (Royaume des)	1,377	1,022	1,035	1,272	1,272	1,276	1,326	-3,7
137	Pérou	0,163	0,237	0,229	0,144	0,144	0,144	0,150	-8,0
138	Philippines	0,212	0,449	0,441	0,196	0,196	0,197	0,205	-3,3
139	Pologne	0,837	0,654	0,662	0,814	0,814	0,816	0,849	1,4
140	Portugal	0,353	0,264	0,267	0,328	0,328	0,329	0,342	-3,1
141	Qatar	0,269	0,186	0,188	0,232	0,232	0,232	0,241	-10,4
142	République arabe syrienne	0,009	0,027	0,027	0,007	0,007	0,007	0,008	-11,1
143	République centrafricaine ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
144	République de Corée	2,574	1,927	1,951	2,399	2,399	2,406	2,501	-2,8
145	République de Moldova	0,005	0,014	0,013	0,006	0,006	0,006	0,006	20,0

État Membre		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
146	République démocratique du Congo ^a	0,010	0,052	0,052	0,012	0,012	0,010	0,010	0,0
147	République démocratique populaire lao ^a	0,007	0,020	0,018	0,006	0,006	0,006	0,007	0,0
148	République dominicaine	0,067	0,093	0,089	0,062	0,062	0,062	0,065	-3,0
149	République populaire démocratique de Corée	0,005	0,019	0,019	0,005	0,005	0,005	0,005	0,0
150	République-Unie de Tanzanie ^a	0,010	0,072	0,069	0,019	0,019	0,010	0,010	0,0
151	Roumanie	0,312	0,279	0,282	0,347	0,347	0,348	0,362	16,0
152	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	3,221	3,261	4,009	4,009	4,020	4,180	-4,5
153	Rwanda ^a	0,003	0,011	0,010	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0
154	Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
155	Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	-50,0
156	Saint-Marin	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
157	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
158	Samoa	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
159	Sao Tomé-et-Principe ^a	0,001	0,001	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
160	Sénégal ^a	0,007	0,027	0,024	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
161	Serbie	0,032	0,058	0,054	0,035	0,035	0,035	0,036	12,5
162	Seychelles	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
163	Sierra Leone ^a	0,001	0,005	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
164	Singapour	0,504	0,368	0,372	0,458	0,458	0,459	0,477	-5,4
165	Slovaquie	0,155	0,119	0,121	0,148	0,148	0,149	0,155	0,0
166	Slovénie	0,079	0,061	0,062	0,076	0,076	0,077	0,080	1,3
167	Somalie ^a	0,001	0,008	0,007	0,002	0,002	0,002	0,002	100,0
168	Soudan du Sud ^a	0,002	0,015	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004	100,0
169	Soudan ^a	0,010	0,045	0,043	0,011	0,011	0,008	0,009	-10,0
170	Sri Lanka	0,045	0,093	0,086	0,038	0,038	0,038	0,040	-11,1
171	Suède	0,871	0,658	0,666	0,819	0,819	0,821	0,854	-2,0
172	Suisse	1,134	0,822	0,832	1,023	1,023	1,026	1,067	-5,9
173	Suriname	0,003	0,004	0,004	0,002	0,002	0,002	0,002	-33,3
174	Tadjikistan	0,003	0,011	0,010	0,003	0,003	0,003	0,003	0,0

État Membre		Barème adopté pour 2022-2024	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2022-2024 (pourcentage)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
175	Tchad ^a	0,003	0,017	0,016	0,004	0,004	0,004	0,004	33,3
176	Tchéquie	0,340	0,269	0,273	0,335	0,335	0,336	0,350	2,9
177	Thaïlande	0,368	0,551	0,531	0,348	0,348	0,349	0,363	-1,4
178	Timor-Leste ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0
179	Togo ^a	0,002	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,0
180	Tonga	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
181	Trinité-et-Tobago	0,037	0,026	0,026	0,032	0,032	0,032	0,034	-8,1
182	Tunisie	0,019	0,048	0,043	0,018	0,018	0,018	0,019	0,0
183	Türkiye	0,845	0,878	0,825	0,666	0,666	0,668	0,695	-17,8
184	Turkménistan	0,034	0,050	0,050	0,034	0,034	0,034	0,036	5,9
185	Tuvalu ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
186	Ukraine	0,056	0,180	0,164	0,070	0,070	0,070	0,073	30,4
187	Uruguay	0,092	0,064	0,065	0,080	0,080	0,080	0,083	-9,8
188	Vanuatu	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,0
189	Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,109	0,110	0,062	0,062	0,062	0,064	-63,4
190	Viet Nam	0,093	0,359	0,346	0,146	0,146	0,146	0,152	63,4
191	Yémen ^a	0,008	0,015	0,014	0,003	0,003	0,003	0,003	-62,5
192	Zambie ^a	0,008	0,024	0,021	0,006	0,006	0,006	0,006	-25,0
193	Zimbabwe	0,007	0,025	0,023	0,007	0,007	0,007	0,007	0,0
		100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	

Abréviation : RNB = revenu national brut.

^a Pays les moins avancés.

Annexe V

Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2022-2024 et la mise à jour de 2023

État Membre		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)					Observations concernant la période 2016-2021 ^b
								RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
Monde							11 324	4,4	2,4	1,9	s.o.		
1.	Afghanistan	0,006	0,005	-16,7	0,023	0,021	-9,1	481	-3,7	-2,7	-1,0	4,1	
2.	Afrique du Sud	0,244	0,260	6,6	0,408	0,421	3,2	6 356	3,2	0,3	2,9	5,4	
3.	Albanie	0,008	0,009	12,5	0,017	0,017	3,7	5 356	8,2	3,0	5,1	1,7	
4.	Algérie	0,109	0,088	-19,3	0,207	0,181	-12,5	3 715	-0,3	0,8	-1,0	3,9	
5.	Allemagne	6,111	5,995	-1,9	4,674	4,619	-1,2	48 866	4,0	1,0	3,1	2,0	
6.	Andorre	0,005	0,005	0,0	0,004	0,004	-5,6	40 440	3,0	0,6	2,3	1,3	
7.	Angola	0,010	0,010	0,0	0,122	0,086	-29,6	2 316	-8,0	-1,6	-6,5	23,3	
8.	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-7,6	15 702	1,0	-0,2	1,2	1,2	
9.	Arabie saoudite	1,184	1,146	-3,2	0,905	0,883	-2,4	21 878	4,1	0,4	3,7	3,7	
10.	Argentine	0,719	0,462	-35,7	0,645	0,528	-18,2	10 353	-4,6	-0,8	-3,8	41,8	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en diminution ; l'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de référence de six ans
11.	Arménie	0,007	0,007	0,0	0,015	0,015	-0,9	4 655	4,6	3,0	1,6	2,5	
12.	Australie	2,111	2,075	-1,7	1,614	1,599	-1,0	55 388	5,0	2,1	2,8	2,8	
13.	Autriche	0,679	0,659	-2,9	0,519	0,507	-2,3	50 273	3,9	1,0	2,9	1,8	
14.	Azerbaïdjan	0,030	0,026	-13,3	0,056	0,052	-6,4	4 472	0,5	0,3	0,2	9,0	
15.	Bahamas	0,019	0,016	-15,8	0,015	0,013	-13,9	27 365	-0,9	-1,4	0,5	0,5	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2016-2021 ^b
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
16.	Bahreïn	0,054	0,051	-5,6	0,041	0,039	-4,1	23 519	3,8	1,5	2,3	2,3	
17.	Bangladesh	0,010	0,010	0,0	0,340	0,447	31,4	2 371	10,0	6,7	3,1	4,6	
18.	Barbade	0,008	0,007	-12,5	0,006	0,005	-6,7	17 078	0,4	-2,1	2,6	2,6	
19.	Bélarus	0,041	0,039	-4,9	0,070	0,068	-3,1	6 192	3,2	1,0	2,2	10,4	
20.	Belgique	0,828	0,806	-2,7	0,633	0,621	-2,0	47 389	4,3	1,2	3,0	1,9	
21.	Belize	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	19,0	5 592	2,0	0,6	1,4	1,4	
22.	Bénin	0,005	0,005	0,0	0,016	0,017	7,4	1 212	7,6	5,6	1,9	0,8	
23.	Bhoutan	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-4,0	2 866	2,9	1,2	1,7	4,2	
24.	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,018	-5,3	0,045	0,043	-3,6	3 208	3,4	1,9	1,5	1,5	
25.	Bosnie-Herzégovine	0,012	0,013	8,3	0,023	0,023	1,2	6 080	6,3	2,8	3,3	2,2	
26.	Botswana	0,015	0,012	-20,0	0,020	0,018	-9,3	6 225	4,5	3,3	1,1	2,7	
27.	Brésil	2,013	1,418	-29,6	2,328	1,904	-18,2	7 891	-1,9	0,3	-2,1	6,1	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en diminution
28.	Brunéi Darussalam	0,021	0,020	-4,8	0,016	0,015	-6,8	30 310	1,3	0,4	1,0	0,6	
29.	Bulgarie	0,056	0,064	14,3	0,075	0,078	4,8	9 792	8,8	2,6	6,0	4,8	
30.	Burkina Faso	0,004	0,005	25,0	0,017	0,019	9,4	780	8,9	5,5	3,2	2,1	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
31.	Burundi	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	1,9	296	5,6	3,1	2,4	6,4	
32.	Cabo Verde	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-5,4	3 133	3,3	1,5	1,7	0,7	
33.	Cambodge	0,007	0,008	14,3	0,026	0,027	4,7	1 475	6,7	4,6	2,0	2,1	
34.	Cameroun	0,013	0,014	7,7	0,043	0,045	4,7	1 532	5,9	3,3	2,5	1,4	
35.	Canada	2,628	2,557	-2,7	2,010	1,970	-2,0	46 159	4,2	1,3	2,8	2,5	
36.	Chili	0,420	0,394	-6,2	0,321	0,304	-5,5	14 006	4,5	2,0	2,4	4,9	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
37.	Chine	15,254	17,770	16,5	16,687	17,946	7,5	10 872	7,9	5,9	2,0	2,0	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en diminution
38.	Chypre	0,036	0,036	0,0	0,027	0,027	0,0	27 594	6,1	4,2	1,8	0,7	
39.	Colombie	0,246	0,201	-18,3	0,381	0,341	-10,7	5 956	1,2	2,0	-0,8	4,5	
40.	Comores	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	2,0	1 531	5,6	3,7	1,8	0,8	
41.	Congo	0,005	0,004	-20,0	0,014	0,011	-19,1	1 763	1,3	-4,4	5,9	4,8	
42.	Costa Rica	0,069	0,064	-7,2	0,070	0,067	-3,2	11 628	2,2	2,8	-0,6	2,0	
43.	Côte d'Ivoire	0,022	0,024	9,1	0,063	0,067	6,0	2 231	7,3	6,1	1,1	0,0	
44.	Croatie	0,091	0,090	-1,1	0,069	0,070	0,5	14 858	5,4	2,8	2,6	1,3	
45.	Cuba	0,095	0,060	-36,8	0,115	0,088	-23,9	6 802	-37,3	-1,0	-36,7	7,5	
46.	Danemark	0,553	0,545	-1,4	0,423	0,420	-0,7	63 651	4,7	2,0	2,6	1,4	SCN de 1968
47.	Djibouti	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	3,1	2 990	7,2	5,6	1,5	1,5	
48.	Dominique	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-4,1	7 676	0,2	-1,1	1,3	1,3	
49.	Égypte	0,139	0,172	23,7	0,340	0,400	17,8	3 323	5,2	5,7	-0,4	12,1	
50.	El Salvador	0,013	0,012	-7,7	0,029	0,028	-2,4	3 960	3,5	1,8	1,6	1,6	
51.	Émirats arabes unis	0,635	0,580	-8,7	0,485	0,446	-8,0	42 505	2,1	1,4	0,6	0,6	
52.	Équateur	0,077	0,067	-13,0	0,124	0,116	-6,5	5 867	1,1	-0,3	1,4	1,4	
53.	Érythrée	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-3,8	586	1,9	1,8	0,1	-0,2	
54.	Espagne	2,134	2,007	-6,0	1,632	1,546	-5,3	28 825	3,0	0,6	2,4	1,3	
55.	Estonie	0,044	0,046	4,5	0,034	0,035	5,4	23 501	8,4	4,0	4,3	3,2	
56.	Eswatini	0,002	0,002	0,0	0,005	0,005	-8,6	3 394	2,6	2,3	0,3	2,8	
57.	États-Unis d'Amérique	22,000	22,000	0,0	24,550	24,672	0,5	64 918	4,2	2,0	2,1	2,1	
58.	Éthiopie	0,010	0,010	0,0	0,104	0,116	11,3	889	8,5	7,2	1,2	14,8	
59.	Fédération de Russie	1,866	1,696	-9,1	1,914	1,789	-6,6	10 815	4,5	1,5	3,0	6,3	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
60.	Fidji	0,004	0,003	-25,0	0,006	0,005	-13,2	4 945	-1,4	-2,2	0,8	0,6	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
61.	Finlande	0,417	0,409	-1,9	0,319	0,315	-1,3	50 120	4,0	1,5	2,5	1,4	
62.	France	4,318	4,130	-4,4	3,302	3,182	-3,6	41 950	3,3	0,9	2,3	1,2	
63.	Gabon	0,013	0,011	-15,4	0,018	0,017	-3,4	6 788	4,3	1,1	3,1	2,0	
64.	Gambie	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	6,1	700	6,7	4,2	2,5	5,8	
65.	Géorgie	0,008	0,008	0,0	0,020	0,019	-5,7	4 319	3,8	3,4	0,4	6,4	
66.	Ghana	0,024	0,027	12,5	0,072	0,077	7,8	2 144	8,2	5,0	3,0	11,0	
67.	Grèce	0,325	0,297	-8,6	0,248	0,229	-7,7	19 080	1,6	0,5	1,1	0,0	
68.	Grenade	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-3,5	8 476	1,9	0,6	1,3	1,3	
69.	Guatemala	0,041	0,044	7,3	0,084	0,087	3,2	4 444	5,5	3,2	2,3	2,5	
70.	Guinée	0,003	0,004	33,3	0,013	0,014	11,6	953	10,5	6,9	3,4	8,1	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
71.	Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	1,5	718	6,9	4,5	2,3	1,2	
72.	Guinée équatoriale	0,012	0,008	-33,3	0,014	0,012	-14,2	6 559	-1,0	-4,9	4,1	3,0	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en diminution
73.	Guyana	0,004	0,006	50,0	0,006	0,007	18,1	8 095	11,1	12,6	-1,4	-1,2	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
74.	Haïti	0,006	0,006	0,0	0,018	0,019	5,4	1 491	4,7	-0,3	4,9	15,3	
75.	Honduras	0,009	0,009	0,0	0,026	0,026	1,1	2 321	5,2	2,9	2,2	3,8	
76.	Hongrie	0,228	0,232	1,8	0,175	0,178	2,3	16 097	6,4	3,1	3,2	4,6	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
77.	Îles Marshall	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	1,4	6 723	5,5	2,4	3,0	3,0	Part du RNB mondial en augmentation ; croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial
78.	Îles Salomon	0,001	0,001	0,0	0,001	0,002	25,8	2 309	3,8	1,5	2,2	2,4	
79.	Inde	1,044	1,072	2,7	3,048	3,104	1,8	1 971	6,6	4,4	2,1	4,5	
80.	Indonésie	0,549	0,562	2,4	1,190	1,204	1,1	3 922	5,5	3,6	1,8	2,9	
81.	Iran (République islamique d')	0,371	0,905	143,9	0,567	0,958	68,9	9 747	22,9	2,1	20,4	28,1	
82.	Iraq	0,128	0,124	-3,1	0,232	0,226	-2,9	4 742	3,4	1,5	1,9	5,6	SCN de 1968
83.	Irlande	0,439	0,473	7,7	0,336	0,365	8,6	65 452	9,5	7,4	2,0	0,9	
84.	Islande	0,036	0,036	0,0	0,028	0,028	1,2	68 054	6,5	2,5	4,0	3,3	
85.	Israël	0,561	0,597	6,4	0,429	0,460	7,2	46 856	8,2	3,7	4,3	1,1	
86.	Italie	3,189	2,984	-6,4	2,439	2,299	-5,7	33 902	2,3	0,2	2,1	1,0	
87.	Jamaïque	0,008	0,007	-12,5	0,018	0,016	-7,6	5 070	0,5	-0,2	0,7	5,1	
88.	Japon	8,033	7,697	-4,2	6,144	5,930	-3,5	41 510	1,8	0,0	1,8	0,2	
89.	Jordanie	0,022	0,021	-4,5	0,049	0,050	0,4	4 054	2,7	1,4	1,2	1,2	
90.	Kazakhstan	0,133	0,120	-9,8	0,191	0,180	-5,5	8 423	0,8	3,0	-2,1	9,1	
91.	Kenya	0,030	0,036	20,0	0,097	0,110	13,6	1 893	7,8	4,3	3,4	5,3	
92.	Kirghizistan	0,002	0,002	0,0	0,009	0,009	-2,2	1 233	4,6	2,4	2,1	6,9	
93.	Kiribati	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-6,0	2 883	4,9	1,4	3,5	3,5	
94.	Koweït	0,234	0,210	-10,3	0,179	0,162	-9,8	33 026	3,0	-1,3	4,4	4,4	
95.	Lesotho	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-4,8	1 220	0,1	-1,0	1,1	3,6	
96.	Lettonie	0,050	0,051	2,0	0,038	0,039	2,6	18 108	6,5	2,3	4,1	3,0	
97.	Liban	0,036	0,088	144,4	0,063	0,087	37,6	13 277	19,8	-7,1	28,9	28,9	Croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial ; l'État Membre est passé au- dessus du seuil pendant la

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
98.	Libéria	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-9,0	453	-1,5	-0,4	-1,0	-1,0	période de référence de trois ans
99.	Libye	0,018	0,053	194,4	0,033	0,063	88,8	8 410	-3,6	2,1	-5,6	15,0	Comptes nationaux révisés ; a soumis des données officielles de comptabilité nationale pour la première fois depuis 2011 ; le PIB a augmenté en moyenne d'environ 55 % au cours de la période 2014-2019
100.	Liechtenstein	0,010	0,010	0,0	0,008	0,008	0,5	183 744	0,9	-0,2	1,1	0,2	
101.	Lituanie	0,077	0,081	5,2	0,059	0,062	5,9	19 240	8,2	3,5	4,5	3,4	
102.	Luxembourg	0,068	0,075	10,3	0,052	0,058	11,5	82 113	6,1	2,3	3,6	2,5	
103.	Macédoine du Nord	0,007	0,007	0,0	0,014	0,014	-0,8	5 684	5,5	1,4	4,1	3,0	
104.	Madagascar	0,004	0,004	0,0	0,016	0,015	-2,8	478	4,1	2,3	1,8	6,5	
105.	Malaisie	0,348	0,327	-6,0	0,398	0,388	-2,6	10 371	3,6	2,8	0,8	1,8	
106.	Malawi	0,002	0,003	50,0	0,008	0,012	49,4	564	6,8	5,3	1,5	9,7	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
107.	Maldives	0,004	0,004	0,0	0,005	0,005	-6,9	8 843	4,7	3,7	0,9	0,9	
108.	Mali	0,005	0,005	0,0	0,019	0,019	1,8	806	6,5	5,5	1,0	-0,1	
109.	Malte	0,019	0,021	10,5	0,015	0,016	8,3	28 030	8,1	4,9	3,1	2,0	
110.	Maroc	0,055	0,062	12,7	0,134	0,144	7,2	3 471	4,4	-2,7	7,3	5,8	
111.	Maurice	0,019	0,011	-42,1	0,016	0,015	-10,3	9 997	-0,7	0,3	-1,0	1,9	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pendant la période de

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réal	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
112.	Mauritanie	0,002	0,003	50,0	0,008	0,009	13,1	1 865	8,4	3,2	5,1	6,9	référence de trois ans ; croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial
113.	Mexique	1,221	1,079	-11,6	1,424	1,333	-6,4	9 365	1,4	0,5	0,9	5,1	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
114.	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-2,1	3 944	3,9	-0,2	4,1	4,1	
115.	Monaco	0,011	0,011	0,0	0,008	0,008	0,0	199 203	5,4	3,0	2,3	1,2	
116.	Mongolie	0,004	0,004	0,0	0,014	0,014	1,6	3 730	4,5	2,8	1,6	8,0	
117.	Monténégro	0,004	0,003	-25,0	0,006	0,006	-1,9	8 504	6,2	2,0	4,1	3,0	Quote-part proche du taux plancher
118.	Mozambique	0,004	0,002	-50,0	0,017	0,016	-6,0	471	-0,2	2,4	-2,5	5,8	Quote-part proche du taux plancher
119.	Myanmar	0,010	0,010	0,0	0,079	0,080	1,2	1 318	1,4	2,6	-1,1	4,1	SCN de 1968
120.	Namibie	0,009	0,007	-22,2	0,015	0,013	-10,9	4 774	1,3	-1,1	2,4	4,8	
121.	Nauru	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	13,1	15 338	6,0	1,0	4,9	4,9	
122.	Népal	0,010	0,010	0,0	0,038	0,039	3,7	1 186	7,5	4,5	2,9	5,4	
123.	Nicaragua	0,005	0,004	-20,0	0,015	0,014	-5,5	1 861	1,6	1,6	-0,1	4,3	
124.	Niger	0,003	0,004	33,3	0,014	0,015	6,1	554	7,5	4,8	2,6	1,5	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; quote-part proche du taux plancher
125.	Nigéria	0,182	0,158	-13,2	0,494	0,456	-7,7	1 960	-2,3	0,8	-3,1	9,9	
126.	Norvège	0,679	0,633	-6,8	0,519	0,488	-6,1	80 093	3,8	1,4	2,4	3,4	
127.	Nouvelle-Zélande	0,309	0,312	1,0	0,237	0,240	1,6	42 474	5,7	3,0	2,6	2,4	
128.	Oman	0,111	0,116	4,5	0,085	0,089	5,1	17 283	1,9	0,8	1,1	1,1	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		Observations concernant la période 2016-2021 ^b
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
129.	Ouganda	0,010	0,010	0,0	0,039	0,042	6,4	850	6,5	4,4	2,0	3,7	
130.	Ouzbékistan	0,027	0,024	-11,1	0,077	0,073	-4,3	1 944	-3,6	5,1	-8,3	16,2	
131.	Pakistan	0,114	0,126	10,5	0,370	0,403	8,8	1 576	3,2	4,1	-0,9	7,1	
132.	Palaos	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	-9,5	15 849	-4,9	-4,8	-0,1	-0,1	
133.	Panama	0,090	0,085	-5,6	0,069	0,066	-4,3	13 625	2,7	1,9	0,8	0,8	
134.	Papouasie- Nouvelle-Guinée	0,010	0,009	-10,0	0,028	0,027	-2,3	2 485	3,4	1,8	1,6	5,7	
135.	Paraguay	0,026	0,024	-7,7	0,045	0,042	-7,2	5 626	1,9	2,6	-0,8	3,7	
136.	Pays-Bas (Royaume des)	1,377	1,326	-3,7	1,053	1,022	-3,0	51 722	4,8	1,7	3,0	1,9	
137.	Pérou	0,163	0,150	-8,0	0,247	0,237	-4,2	6 332	2,7	2,3	0,5	3,8	
138.	Philippines	0,212	0,205	-3,3	0,455	0,449	-1,3	3 563	4,3	3,6	0,7	2,0	
139.	Pologne	0,837	0,849	1,4	0,640	0,654	2,1	14 969	6,1	3,8	2,1	2,6	
140.	Portugal	0,353	0,342	-3,1	0,270	0,264	-2,3	22 526	4,1	1,3	2,8	1,7	
141.	Qatar	0,269	0,241	-10,4	0,206	0,186	-9,6	59 744	1,8	0,2	1,5	1,5	
142.	République arabe syrienne	0,009	0,008	-11,1	0,028	0,027	-3,7	1 167	1,5	-2,5	4,1	48,3	
143.	République centrafricaine	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	4,7	460	6,8	3,0	3,7	2,6	
144.	République de Corée	2,574	2,501	-2,8	1,968	1,927	-2,1	32 746	3,6	2,4	1,1	1,3	
145.	République démocratique du Congo	0,010	0,010	0,0	0,050	0,052	3,5	506	5,7	4,0	1,7	15,5	
146.	République démocratique populaire lao	0,007	0,007	0,0	0,020	0,020	-0,1	2 411	4,8	5,4	-0,6	2,4	
147.	République de Moldova	0,005	0,006	20,0	0,013	0,014	5,4	3 957	9,9	3,8	6,0	4,9	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
148.	République dominicaine	0,067	0,065	-3,0	0,094	0,093	-1,2	7 475	4,8	4,7	0,1	4,2	
149.	République populaire démocratique de Corée	0,005	0,005	0,0	0,021	0,019	-8,0	656	0,5	-1,4	1,9	1,8	SCN de 1968
150.	République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	0,0	0,067	0,072	6,7	1 049	6,9	6,2	0,6	3,1	
151.	Roumanie	0,312	0,362	16,0	0,265	0,279	5,1	12 588	8,1	3,7	4,3	5,0	
152.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	4,180	-4,5	3,346	3,221	-3,7	42 396	1,1	0,6	0,5	2,3	
153.	Rwanda	0,003	0,003	0,0	0,011	0,011	1,5	763	4,4	5,8	-1,3	4,0	
154.	Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-2,6	10 031	-0,4	-1,1	0,7	0,7	
155.	Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	-50,0	0,001	0,001	-6,2	19 866	-1,7	-1,1	-0,6	-0,6	Quote-part proche du taux plancher
156.	Saint-Marin	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	0,1	42 652	3,1	0,7	2,3	1,2	
157.	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	2,7	8 334	1,9	0,7	1,2	1,2	
158.	Samoa	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-0,3	3 958	0,6	-0,6	1,2	1,2	
159.	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,0	0,000	0,001	11,8	2 136	9,6	3,0	6,4	5,2	
160.	Sénégal	0,007	0,007	0,0	0,025	0,027	5,5	1 458	7,6	5,3	2,2	1,1	
161.	Serbie	0,032	0,036	12,5	0,054	0,058	7,5	6 918	8,0	3,4	4,5	2,9	
162.	Seychelles	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-10,4	12 857	-1,3	1,6	-2,8	1,1	
163.	Sierra Leone	0,001	0,001	0,0	0,005	0,005	-6,4	496	0,0	3,5	-3,3	9,0	
164.	Singapour	0,504	0,477	-5,4	0,386	0,368	-4,7	55 051	4,3	2,7	1,6	1,2	
165.	Slovaquie	0,155	0,155	0,0	0,119	0,119	0,4	19 222	4,6	1,8	2,7	1,7	
166.	Slovénie	0,079	0,080	1,3	0,060	0,061	1,9	25 562	6,2	3,2	2,9	1,8	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
167.	Somalie	0,001	0,002	100,0	0,002	0,008	300,4	411	6,1	4,2	1,9	3,4	Quote-part proche du taux plancher
168.	Soudan	0,010	0,009	-10,0	0,074	0,045	-39,1	908	-25,1	1,8	-26,4	45,6	SCN de 1968 ; part du RNB mondial en diminution ; croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; variations de prix inhabituelles
169.	Soudan du Sud	0,002	0,004	100,0	0,006	0,015	131,6	1 228	12,2	-0,3	12,5	135,9	Variations de prix inhabituelles ; quote-part proche du taux plancher
170.	Sri Lanka	0,045	0,040	-11,1	0,100	0,093	-7,3	3 766	0,8	2,2	-1,4	5,0	
171.	Suède	0,871	0,854	-2,0	0,666	0,658	-1,3	56 228	3,9	1,9	2,0	2,3	
172.	Suisse	1,134	1,067	-5,9	0,867	0,822	-5,2	84 169	2,5	1,5	1,0	0,1	
173.	Suriname	0,003	0,002	-33,3	0,005	0,004	-15,0	5 672	-7,4	-2,9	-4,7	26,0	Quote-part proche du taux plancher
174.	Tadjikistan	0,003	0,003	0,0	0,011	0,011	-5,5	1 009	0,9	7,1	-5,8	4,3	
175.	Tchad	0,003	0,004	33,3	0,013	0,017	23,8	899	2,2	0,2	2,0	0,9	Quote-part proche du taux plancher
176.	Tchéquie	0,340	0,350	2,9	0,260	0,269	3,6	22 521	7,0	1,9	4,9	2,8	
177.	Thaïlande	0,368	0,363	-1,4	0,553	0,551	-0,4	6 792	3,9	1,5	2,4	1,2	
178.	Timor-Leste	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	-7,9	1 906	3,9	4,9	-1,0	-1,0	
179.	Togo	0,002	0,002	0,0	0,008	0,008	4,8	877	6,0	4,4	1,5	0,4	
180.	Tonga	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-7,2	4 801	1,4	0,6	0,8	2,0	
181.	Trinité-et-Tobago	0,037	0,034	-8,1	0,028	0,026	-7,2	15 106	-1,5	-3,5	2,1	3,1	
182.	Tunisie	0,019	0,019	0,0	0,048	0,048	1,0	3 500	0,3	1,2	-0,9	5,1	
183.	Türkiye	0,845	0,695	-17,8	0,978	0,878	-10,2	9 229	-0,9	4,6	-5,2	15,4	
184.	Turkménistan	0,034	0,036	5,9	0,047	0,050	6,3	7 092	7,0	0,4	6,5	6,6	
185.	Tuvalu	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	9,4	7 826	8,8	3,7	5,0	5,0	

État Membre		Variation annuelle moyenne entre 2016 et 2021 (pourcentage)											Observations concernant la période 2016-2021 ^b
		Barème adopté pour la période 2022-2024	Mise à jour de 2023 du barème	Variation (pourcentage)	Part du RNB (barème 2022-2024)	Part du RNB (mise à jour de 2023)	Variation (pourcentage)	RNB par habitant (en dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
									Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
186.	Ukraine	0,056	0,073	30,4	0,155	0,180	15,9	3 596	14,0	1,8	12,0	16,2	Croissance du PIB nominal supérieure à celle du PIB mondial
187.	Uruguay	0,092	0,083	-9,8	0,071	0,064	-9,4	16 418	0,6	0,6	0,1	8,1	
188.	Vanuatu	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	4,5	3 189	4,3	1,5	2,8	2,9	
189.	Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,064	-63,4	0,230	0,109	-52,7	3 197	-38,3	-18,8	-23,9	3790,8	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial ; variations de prix inhabituelles
190.	Viet Nam	0,093	0,152	63,4	0,263	0,359	36,5	3 291	7,3	5,6	1,6	2,7	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial ; part du RNB mondial en augmentation
191.	Yémen	0,008	0,003	-62,5	0,029	0,015	-46,8	424	-14,1	-4,3	-10,2	15,3	Croissance du PIB inférieure à celle du PIB mondial
192.	Zambie	0,008	0,006	-25,0	0,029	0,024	-17,3	1 148	0,4	2,4	-2,0	12,8	Croissance du PIB nominal inférieure à celle du PIB mondial ; quote- part proche du taux plancher
193.	Zimbabwe	0,007	0,007	0,0	0,024	0,025	2,5	1 424	3,2	0,7	2,5	2,5	

Abréviations : PIB = produit intérieur brut ; RNB = revenu national brut ; SCN = Système de comptabilité nationale.

^a On obtient l'indice implicite des prix (ou déflateur du PIB) en divisant le PIB à prix courants par le PIB en prix constants.

^b Sauf mention contraire, les données fournies par le pays ont été établies selon les versions de 1993 ou de 2008 du Système de comptabilité nation.